

Informations sur les pays dans les procédures d'asile

L'obligation légale de qualité dans l'UE

par

Gábor Gyulai



Cofinancé par le Fonds
européen pour les réfugiés

Édition mise à jour en 2011

Informations sur les pays d'origine dans les procédures d'asile – L'obligation légale de qualité dans l'UE

Édition mise à jour en 2011

par

Gábor Gyulai



« [...] il est nécessaire de respecter les règles suivantes dans l'utilisation des informations sur les pays d'origine. Les COI doivent autant que possible être (1) pertinentes, (2) fiables et équilibrées, (3) actuelles et émanant de différentes sources, et (4) transparentes et traçables » (cf. critère pour étudier les COI dans la procédure d'asile in : GYULAI, G. : Country Information in Asylum Procedures : Quality as a Legal Requirement in the EU, Budapest, 2007).

*Jugement 5 Azs 55/2008-71 du 31 juillet 2008
de la Cour Administrative Suprême tchèque*

© Comité Helsinki Hongrois, 2011. Tous droits réservés.

Ce rapport et les sections qu'il contient peuvent être distribués et reproduits sans autorisation formelle aux fins de recherche non-commerciale, d'étude privée et de diffusion d'information à condition que le contenu soit nommément attribué à ses auteurs ainsi qu'au détenteur des droits d'auteur.

Ce rapport reflète la situation au 30 juin 2011.

Les vues et opinions exprimées dans cette publication sont celles du Comité Helsinki Hongrois et ne reflètent pas nécessairement les vues et opinions des chercheurs ayant contribué à cette étude ni celles d'autres partenaires du projet ou de la Commission Européenne.

Ce rapport a été élaboré dans le cadre du projet « COI dans la pratique juridictionnelle ». Le Comité Helsinki Hongrois a conduit ce projet avec pour partenaires la représentation régionale pour l'Europe Centrale du HCR, l'IARLJ, la Cour nationale du droit d'asile en France (CNDA), la Croix-Rouge Autrichienne / ACCORD, le Centre irlandais de documentation sur les réfugiés et l'Académie judiciaire tchèque.

Le projet a été cofinancé par la Commission Européenne, la Croix-Rouge Autrichienne et le HCR.



Écrit par
Gábor Gyulai

Traduction : Pierre Cazenave
Relecture : Jérôme Camus
Conception et mise en page : Judit Kovács | Createch S.A.R.L.

Publié par
Comité Helsinki Hongrois
Bajcsy-Zsilinszky út 36–38.
H-1054 Budapest, Hongrie
www.helsinki.hu

Table des matières

Résumé exécutif.....	7
I. Introduction	11
II. Méthodologie	13
II.1 Objectif.....	13
II.2 Recherche et méthodologie de présentation de l'information	13
III. Systèmes de critères de qualité des COI en Europe	15
III.1 HCR.....	15
III.2 ACCORD et le « Réseau COI » Européen.....	16
III.3 IARLJ	17
III.4 EU Common Guidelines	18
III.5 Résumé.....	19
IV. Sources des critères juridiques	20
IV.1 Législation	20
IV.2 Jurisprudence.....	21
V. Critère élémentaire : l'utilisation obligatoire des COI.....	23
V.1 Législation	23
V.2 Jurisprudence.....	25
V.3 Résumé.....	31
VI. Premier critère : pertinence juridique des COI.....	32
VI.1 Orientations concrètes relatives à la pertinence juridique des COI	32
VI.1.1 Législation	32
VI.1.2 Jurisprudence.....	33
VI.2 Évaluation individualisée	34
VI.2.1 Législation	34
VI.2.2 Jurisprudence.....	36
VI.3 Évaluation obligatoire des pratiques juridiques « réelles »	38
VI.3.1 Législation	38
VI.3.2 Jurisprudence.....	39
VI.4 Résumé.....	40

VII. Deuxième critère : fiabilité et équilibre des sources	42
VII.1 Objectivité et impartialité	42
VII.1.1 Législation	42
VII.1.2 Jurisprudence	43
VII.2 Variété des sources	44
VII.2.1 Législation	44
VII.2.2 Jurisprudence	45
VII.3 Orientation concrète sur la sélection et l'évaluation des sources	48
VII.3.1 Législation	48
VII.3.2 Jurisprudence	49
VII.4 Résumé	54
VIII. Troisième critère : recherche précise et sélection d'informations actualisées	55
VIII.1 Troisième critère : recherche précise et sélection d'informations actualisées	55
VIII.1.1 Législation	55
VIII.1.2 Jurisprudence	56
VIII.2 Actualité de l'information	58
VIII.2.1 Législation	58
VIII.2.2 Jurisprudence	59
VIII.3 Résumé	62
IX. Quatrième critère : traitement et communication transparents des informations	63
IX.1 Législation	64
IX.2 Jurisprudence	65
IX.3 Résumé	69
Liste des contributeurs	71
Annexe	74

Résumé exécutif

Ces dernières années, les informations sur les pays d'origine (COI) sont devenues l'une des problématiques principales sur l'agenda européen en matière d'asile, en partie du fait de l'avancée spectaculaire des technologies de l'information. Loin de leur rôle complémentaire dans les années quatre-vingt-dix, leur importance cruciale en tant que preuves objectives constamment disponibles est largement reconnue par tous les acteurs dans ce domaine. Le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations-Unies (HCR), les organisations non-gouvernementales, les autorités judiciaires et les autorités administratives de l'asile ont également élaboré des lignes directrices résumant les standards et exigences de qualité principaux relatifs aux COI. De surcroît, des standards professionnels se sont progressivement insérés dans les législations nationales et communautaire ainsi que dans les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme et des juridictions nationales.

Cette étude vise à établir un panorama complet de la manière avec laquelle les critères matériels de qualité dans la recherche et l'évaluation des COI apparaissent en tant qu'exigences qui font autorité dans le système actuel, sous forme de dispositions juridiques contraignantes ou de pratiques juridictionnelles d'orientation. En tant que telle, cette étude souhaite offrir un outil ainsi qu'une série d'exemples concrets pour le législateur, les décideurs politiques, les défenseurs, juges et formateurs actifs dans ce domaine. Les quatre standards sélectionnés pour déterminer l'élaboration de ce rapport ont été établis par la pratique du Centre Autrichien de Recherche et de Documentation sur les Pays d'Origine et l'Asile (ACCORD) et le « Réseau COI » Européen.

Ce rapport est la seconde édition actualisée d'une publication de 2007 apparue sous le même titre. Des changements importants ont eu lieu dans certaines législations nationales depuis la première édition, et l'utilisation des informations sur les pays d'origine en tant que preuve est désormais largement reconnue comme élément indispensable de la prise de décision en matière d'asile. De plus, un nombre élevé de décisions juridictionnelles récentes ont contribué plus avant à la concrétisation des critères de qualité des COI sous la forme de normes juridiques.

1. Pertinence

Critère : Les COI doivent être étroitement liées à la substance juridique d'une demande d'asile (p. ex. la crainte d'être persécuté/le risque de subir des atteintes graves et l'absence de protection) et doit objectivement refléter (en confirmant ou en infirmant) les faits importants qui s'y rattachent.

Conclusions principales : La pertinence juridique, en tant que critère complet de qualité des COI, n'est pas suffisamment reflétée dans les législations et jurisprudences nationales et européenne en matière d'asile. D'un autre côté, la directive « Qualification » pose deux critères qui peuvent être liés à cette norme : le traitement individuel des demandes

et l'évaluation des pratiques juridiques réelles, plutôt qu'une observation superficielle des lois dans les textes des pays d'origine. Ces deux critères contraignants sont désormais reflétés dans la jurisprudence de plusieurs cours européennes traitant des demandes d'asile. Néanmoins, la référence faite à l'individualisation est significativement plus fréquente que celle faite à l'autre critère, et est même parfois explicitement liée à une évaluation individuelle des COI (par opposition à l'utilisation d'informations seulement générales et non liées à des cas particuliers). Ces principes, relativement basiques, peuvent contribuer de manière effective à l'amélioration de l'interprétation des COI juridiquement pertinentes dans des pays au sein desquels ces deux questions n'ont pas été discutées largement ou clarifiées dans la pratique juridique.

Les législations autrichiennes et hongroises en matière d'asile, ainsi que la jurisprudence tchèque ou polonaise dans ce domaine peuvent être présentées comme des pratiques exemplaires au niveau européen, puisqu'elles proposent une définition complexe de la pertinence juridique concernant les informations sur les pays d'origine, en adéquation avec des critères professionnels déjà existants.

2. Fiabilité et équilibre

Critère : Compte-tenu de l'inévitable partialité des sources, les COI doivent compter sur une variété de différents types de sources, tout en gardant à l'esprit le contexte politique et idéologique dans lequel chaque source se place, ainsi que son objet, la méthodologie de présentation de l'information et l'intention derrière leur publication.

Conclusions principales : Le critère de l'utilisation de sources de COI équilibrées et fiables dans les procédures d'asile est désormais fermement ancré aussi bien dans la législation que dans la jurisprudence de l'Union Européenne (UE). Son incarnation la plus concrète réside dans l'exigence d'utilisation d'une variété de sources différentes, prévue par la Directive « Procédure » et reprise par la CEDH et la jurisprudence de plusieurs juridictions supérieures. La plupart de la jurisprudence pertinente refuse d'établir « un ordre de préférence » entre les différents types de sources. La CEDH, ainsi que quelques cours nationales, ont récemment établi des standards d'évaluation des sources. De plus, il apparaît qu'au cours des dernières années, un certain nombre de cours nationales ont redoublé de vigilance même au regard des sources « officielles » (étatiques et de l'UE) tandis qu'un examen plus approfondi devient progressivement un critère général, au détriment de l'acceptation automatique de telles informations.

3. Précision et actualité

Critère : Les COI doivent être obtenues et corroborées à partir d'une variété de sources ; une attention particulière doit être accordée à la recherche et au filtrage d'informations pertinentes et mises à jour à partir de sources choisies, sans aucune distorsion de leur contenu.

Conclusions principales : Ce critère méthodologique est apparu progressivement aussi bien dans la législation que dans la jurisprudence des États membres de l'UE. Étant plus

« technique » que celui de pertinence et de fiabilité, ce critère reste limité dans sa portée à des exigences générales (telles que « informations précises et mises à jour » ainsi que prévu par la Directive « Procédure »), sans s'apparenter à une orientation méthodologique concrète. Un nombre grandissant de décisions de cours européennes font référence aux coupes abusives de rapports COI ou à une « préférence » injustifiée pour certains textes au détriment d'autres afin de motiver l'annulation de décisions prises par des juridictions inférieures.

L'actualité est un élément clé de la précision, ainsi qu'interprétée par la Directive « Qualification » et par la CEDH en tant qu'exigence d'évaluation des faits liés au pays d'origine « au moment de la prise de décision ». Les juridictions nationales ont largement repris cette obligation d'utilisation de COI mises à jour dans la prise de décision en matière d'asile. Dans la pratique de certaines juridictions administratives, cette exigence prévaut sur, et parfois même complète, la simple obligation d'examiner la légalité des décisions administratives ; ceci indique une tendance générale selon laquelle les cours sont désormais attendues de produire, ou au minimum mettre à jour, des documents sur les COI.

4. Transparence et traçabilité

Critère : Compte tenu de leur caractère décisif de preuve, les COI doivent être – de manière générale – accessibles pour toutes les parties impliquées dans le processus de détermination du statut de réfugié, principalement au travers de l'utilisation d'une méthode transparente de référencement. Les sources et rapports originaux doivent par conséquent être traçables et leur contenu et signification ne doivent pas être déformés au cours du processus de traduction ou par paraphrase.

Conclusions principales : Un système transparent de traitement et de référencement des informations sur les pays d'origine dans les décisions est devenu un critère largement accepté et respecté dans les cercles professionnels travaillant sur les COI. D'un autre côté, les États membres de l'UE n'ont ni élaboré une position commune sur les règles et systèmes de référencement ni déterminé des critères communs relatifs à la transparence de l'information dans les procédures d'asile. Cependant, la Directive « Procédure » prévoit certaines exigences de base importantes (comme par exemple la motivation des décisions relatives à l'asile en fait et en droit et l'accès des conseils des clients aux informations versées à leur dossier, lorsque les autorités d'appel peuvent elles-mêmes les examiner).

Allant plus loin que le législateur, les juridictions supérieures de plusieurs États membres ont établi à ce sujet des critères clairs et spécifiques. La jurisprudence met souvent l'accent sur le droit des demandeurs d'asile à connaître et à répondre aux documents COI qui sont à la base de la prise de décision. Les cours semblent aussi considérer la transparence des COI (très souvent une preuve décisive) comme une pré condition à la validité et à l'effectivité d'un recours. Sur la base des critères clairs établis dans la jurisprudence d'un grand nombre de cours des États membres de l'UE, tous les acteurs impliqués dans les mécanismes de prise de décision en matière d'asile sont encouragés à adopter ces critères dans la prochaine phase de l'établissement d'un Système d'Asile Européen Commun.

I. Introduction

« COI » est l'un des mystérieux acronymes fréquemment utilisés par ceux ou celles travaillant dans le domaine du droit d'asile et dans la pratique. Sa signification – informations sur les pays d'origine (country of origin information) – ainsi que son importance ont significativement évolué au cours des dernières années.

Les COI ont toujours été considérées comme un moyen adéquat pour fournir un « élément objectif » ou une preuve matérielle dans la détermination du statut de réfugié, et en tant que telles, leur importance n'a jamais été mise en cause. Cependant, il y a peu de temps, les COI étaient considérées comme un sujet « mou », lié au droit des réfugiés mais restant dans l'ombre des « vraies » questions que pose ce dernier. La recherche de COI s'apparentait à une simple consultation de quelques rapports sur les droits de l'homme disponibles en version imprimée, et datant des années précédentes.

Depuis la fin des années quatre-vingt-dix, le caractère des COI comme preuve dans la détermination du statut de réfugié a changé pour plusieurs raisons. Grâce à **la progression des technologies de l'information** et à l'accessibilité mondiale d'Internet, des milliers de rapports et de nouvelles sont désormais accessibles d'un simple clic. Il est possible de trouver des informations détaillées sur un événement s'étant déroulé hier dans un endroit reculé à des milliers de kilomètres. Internet a ouvert un vaste horizon d'opportunités d'utilisation des COI dans la détermination de preuves matérielles dans les procédures d'asile, ce qui permet aux autorités de vérifier les déclarations des demandeurs d'asile d'une manière bien plus précise que précédemment.

Il n'est pas surprenant que **l'intérêt porté aux COI ait augmenté** au cours de la dernière décennie. N'étant plus considérée comme une problématique secondaire mais intéressante du droit des réfugiés, les COI occupent une place importante dans l'agenda des questions européennes en matière d'asile. Le programme de La Haye de 2005¹ qui définissait le futur des systèmes d'asile en Europe, mettait déjà l'accent sur la coopération pratique entre États membres de l'UE et faisait explicitement référence au but de « compiler, examiner et utiliser en commun des informations sur les pays d'origine ». Des lignes directrices relatives aux COI ont été préparées par le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR), la Croix Rouge Autrichienne/ACCORD ainsi que les membres du réseau de formation en COI, l'Association Internationale des Juges du Droit des Réfugiés (IARLJ) et les autorités de l'asile des États membres de l'UE. Le Curriculum Européen en matière d'asile (EAC)² consacre un module entier à la recherche et à l'utilisation des informations sur les pays d'origine, et les rapports traitant de ce sujet se sont multipliés depuis la publication de cette étude en 2007. La collecte et l'offre

¹ Le programme de La Haye : renforcer la liberté, la sécurité et la Justice dans l'Union Européenne, Conseil Européen 2005/C 53/01

² <http://www.asylum-curriculum.eu/>

conjointe d'informations sur les pays d'origine est considérée comme l'une des tâches principales du Bureau Européen d'appui en matière d'Asile (EASO).³

Alors que la recherche de COI est devenue une tâche de plus en plus complexe et que le besoin d'un tel service s'est fait de plus en plus pressant, la recherche de COI est devenue **une profession en soi**, et non plus un exercice complémentaire des praticiens du droit des réfugiés et des décideurs. Ces dix dernières années, pratiquement toutes les agences européennes de l'asile, tout comme de nombreuses ONG et plusieurs juridictions, ont créé un service dont le travail est dédié à la recherche de COI.⁴ Le nombre de séminaires et rencontres dédiées à cette seule question augmente année après année.

Ce changement de rôle et l'importance grandissante des COI a entraîné une demande accrue de **systèmes de critères de qualité**. En tant qu'élément décisif dans la majorité des affaires liées à l'asile, la prise en compte des COI exige des règles strictes en matière de recherche, de documentation et d'utilisation, afin d'éviter que des décisions injustifiées ne soient basées sur des COI insuffisantes ou erronées qui pourraient, dans le pire des cas, entraîner une reconduite. En conséquence, tous les acteurs majeurs du domaine du droit européen de l'asile ont établi des critères de qualité structurés qui se rejoignent généralement dans leur contenu – ce qui reste assez rare dans un domaine aussi controversé que celui de l'asile.

Dernièrement, ces critères de qualité semblent s'infiltrer dans les législations nationales et européenne ainsi que dans la jurisprudence, et **prennent le plus souvent la forme d'obligations juridiques** plutôt que de simples pratiques exemplaires ou d'orientation politique. Cette étude vise à dresser un panorama complet des normes juridiques relatives aux critères de qualité sur les COI dans l'UE, avec pour but d'aider les décideurs, les praticiens du droit des réfugiés, et en particulier les juges, à appliquer effectivement ainsi qu'améliorer encore ces critères dans le futur.

Cette publication est une version **mise à jour** d'un livre paru sous le même titre en 2007 et couvre tous les développements de la législation et de la jurisprudence depuis lors. La première édition de cette étude a reçu une attention importante de la part de l'ensemble de la communauté des professionnels européens en matière d'asile et a contribué au renforcement des critères de qualité des COI dans plusieurs États membres. L'intérêt majeur suscité, le nombre important de commentaires reçus de nombreux pays ainsi qu'une rapide évolution de la situation ont motivé la préparation de cette édition mise à jour ainsi que sa traduction en sept langues (sans compter la version anglaise).

³ Règlement (EU) No 439/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau Européen d'appui en matière d'asile, Article 4

⁴ Voir par exemple : Comparative Study on Country of Origin Information Systems – Study on COI Systems in Ten European Countries and the Potential for Further Improvement of COI Cooperation, International Centre for Migration Policy Development (ICMPD), avril 2006, <http://www.icmpd.org/typo3conf/ext/icmpd/secure.php?u=0&file=1224&t=1193301720&chash=e8920ce5b73301683273dbc4b6d7933b>

II. Méthodologie

II.1 Objectif

Cette étude se concentre sur des **critères matériels spécifiques de qualité** liés à la recherche et à l'utilisation des informations sur les pays d'origine tels que reflétés dans les dispositions juridiques et la jurisprudence de l'Union Européenne. A cette fin, les lois et autres normes dérivées relatives à l'asile, ainsi que les arrêts pertinents des juridictions d'appel et d'autres autorités supérieures (juridictionnelles et quasi-juridictionnelles) ont été passés en revue dans l'ensemble des États membres. La recherche visait à présenter la façon dont les critères de qualité des COI ont été transformés en un **système d'exigences juridiques** ces dernières années, bien au-delà des lignes directrices méthodologiques ou des recommandations de « soft law », qui n'ont par conséquent pas été abordées.

Les objectifs de cette initiative sont les suivants :

- offrir aux législateurs et décideurs des institutions de l'UE, des États membres, tout comme aux juges un aperçu de la manière avec laquelle les acteurs clés interprètent les critères de qualité des COI et quelles en sont les obligations juridiques pertinentes ;
- promouvoir une interprétation commune, basée sur le droit et axée sur la qualité ;
- renforcer les capacités de plaidoyer des organisations non-gouvernementales et du HCR dans ce domaine ; et
- créer un outil pédagogique et de recherche supplémentaire pour la formation en droit des réfugiés et les formateurs en COI.

Compte tenu de ces objectifs, **aucune recommandation concrète** ne ressort de ce rapport. En revanche, l'ensemble des groupes cibles mentionnés plus haut sont encouragés à utiliser cette étude comme source d'inspiration, en tenant compte des informations concrètes sur les pratiques exemplaires déjà existantes lors de l'élaboration de nouvelles lois, en prenant des décisions ou en examinant la légalité des décisions sur la détermination du statut de réfugié, ainsi qu'en formulant des principes de plaidoyer ou dans le cadre de cours de formations.

Fidèle à son objectif, le rapport a une claire **dimension européenne** ce qui ne signifie pas que certaines normes universelles (telles que celles fixées par le HCR ou d'autres organes des Nations Unies) aient été considérées comme d'une importance moindre.

II.2 Recherche et méthodologie de présentation de l'information

Les lignes directrices méthodologiques élaborées par l'auteur et les coordinateurs de recherche ont été complétées par **deux questionnaires**, l'un se concentrant sur la législation nationale et l'autre sur la jurisprudence. Les activités de recherche ont

systématiquement été menées par des **chercheurs locaux** (organisations ou individus). Parmi les chercheurs de l'édition de 2007 ainsi que de celle de 2011, un juste équilibre entre des personnes travaillant pour des organisations non gouvernementales, des institutions gouvernementales, académiques ou bien pour des juridictions a été trouvé. La plupart des chercheurs bénéficient de nombreuses années d'expérience et d'une grande expertise en matière de COI. Dans plusieurs pays, les experts locaux ou autres personnes de contact compétentes ont confirmé l'absence de règle ou de jurisprudence utiles à cette recherche. Dans de telles hypothèses, la recherche a été abandonnée.

Alors qu'il a été demandé aux chercheurs de couvrir l'ensemble de leur législation nationale en vigueur, les possibilités d'analyse de la jurisprudence ont varié entre les pays. Il est bien sûr impossible d'avoir accès à l'ensemble de la jurisprudence relative à l'asile dans tous les États membres, principalement du fait que dans beaucoup de pays ces jugements ne sont pas rendus publics ou ne sont pas même accessibles aux fins de recherche. Cependant, grâce à la grande expérience des chercheurs dans ce domaine, des efforts payants ont été faits afin de détecter au minimum les cas « phares » ou particulièrement pertinents dans les États membres où la jurisprudence nécessaire n'est pas, ou seulement en partie, accessible.

Comme la méthode de référencement des décisions des juridictions varie également dans différents pays européens, un **système de codage commun** a été mis en place. Ainsi, tous les cas nationaux sont cités en utilisant le domaine Internet du pays, auquel se rajoutent deux chiffres (p. ex. ES-03), et tous ces codes sont inclus dans un tableau commun en annexe de ce rapport. Les nombres attribués l'ont été de manière aléatoire, et ne reflètent ni hiérarchie ni un quelconque ordre chronologique. En ce qui concerne la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, des formes abrégées usuelles sont appliquées (p. ex. Mamatkulov). Les références complètes de chaque jugement sont indiquées en annexe.

Tout au long de ce rapport, l'acronyme « **COI** », largement répandu, et le terme « **informations pays** » sont utilisés comme synonymes. En phase avec la pratique de le HCR et d'autres organisations professionnelles, le terme « informations sur les pays d'origine » a été remplacé par les deux termes précédents, ce qui induit que des informations pertinentes peuvent aussi couvrir des pays tiers (de transit ou d'une demande d'asile précédente).

Toutes les accentuations ont été rajoutées par l'auteur de ce rapport. Les traductions ne sont pas officielles.

III. Systèmes de critères de qualité des COI en Europe

En se basant sur les facteurs décrits dans l'introduction, l'ensemble des acteurs principaux dans le domaine de l'asile en Europe ont ressenti le besoin d'avoir une pensée cohérente relative aux critères de qualité des COI, ce qui a souvent conduit à l'élaboration de lignes directrices formelles. Ce chapitre expose brièvement la manière avec laquelle différents acteurs structurent ces critères et quelles sont les principales exigences de qualité en jeu. Les différentes lignes directrices sont présentées par ordre chronologique.

III.1 HCR

Le HCR a publié en février 2004 un document intitulé « Informations sur les pays d'origine : Vers une coopération internationale renforcée »⁵. Ce document peut être considéré comme la première initiative majeure visant à formaliser des critères matériels de qualité sur les COI puisque le large éventail de lignes directrices et les divers documents de positionnement du HCR publiés ces dernières décennies ne faisait que des références indirectes à quelques principes.

En ce qui concerne les critères matériels de qualité, l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés définit sa position et offre une orientation dans trois domaines principaux :

- **L'objectif** des informations sur les pays d'origine ;⁶
- **Les sources** (évaluation de la fiabilité,⁷ sélection et évaluation des sources⁸ et orientation spécifique sur les sources du pays d'origine⁹) ;
- **Transparence** et confidentialité.¹⁰

Alors que ce document constitue sans aucun doute une étape importante dans le processus de formalisation des critères de qualité des COI, il propose une approche se concentrant sur les questions de coopération pratique entre États et ne cherche donc pas à créer une structure globale ou à les lier au processus de recherche.

⁵ Informations sur les pays d'origine: Vers une coopération internationale renforcée, HCR, 2004 – version modifiée du rapport préparé par le HCR dans le cadre du projet « Fourniture d'informations sur les pays d'origine et information connexes » financé par le Fonds Européen pour les Réfugiés, JAI/2002/ERF/010. – ci-après « Document de positionnement du HCR », <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=403b2522a&page=search>

⁶ Ibid. paragraphes 9–14.

⁷ Ibid. paragraphes 47–50.

⁸ Ibid. paragraphes 24–27.

⁹ Ibid. paragraphes 35–37.

¹⁰ Ibid. paragraphes 28–34.

III.2 ACCORD et le « Réseau COI » Européen

Le Centre Autrichien de Recherche et de Documentation sur les Pays d'Origine et l'Asile (ACCORD) a joué un rôle important dans la systématisation des critères de qualité des COI en Europe. Son manuel de formation « **Rechercher les Informations sur les Pays d'Origine** »¹¹ préparé de concert avec d'autres organisations européennes spécialisées et publié en 2004 a été le tout premier document visant à établir une structure entière et complète sur les principes de qualité en ce domaine, basée sur le document de positionnement du HCR mentionné plus haut, l'acquis communautaire en matière d'asile, la jurisprudence pertinente et les bonnes pratiques existantes dans la recherche des COI en Europe et au Canada. Étant avant tout un outil de formation, il dépasse le champ d'un document de positionnement et inclut un large éventail d'orientations pratiques détaillées.

Les quatre critères matériels de qualité de recherche et d'utilisation de COI – dans une telle logique – sont reliés aux différentes phases de la procédure de recherche et peuvent être résumés comme suit (en indiquant une tâche concrète liée à chaque critère) :

1. **Pertinence** : Les COI doivent être étroitement liées à la substance juridique d'une demande d'asile (c'est-à-dire la crainte d'être persécuté, le risque de subir une atteinte grave ainsi que l'absence de protection) et doivent objectivement refléter (en confirmant ou en infirmant) les faits importants qui s'y rattachent.
 - Transformation des faits juridiquement pertinents d'une demande d'asile en des **questions** sur les COI et en des thèmes de recherche.
2. **Fiabilité et équilibre** : Compte tenu de l'inévitable partialité des sources, les COI doivent compter sur une variété de différents types de sources, tout en gardant à l'esprit le contexte politique et idéologique dans lequel chaque source se place, ainsi que son mandat, la méthodologie de présentation de l'information et l'intention derrière leur publication.
 - Identification d'une série de **sources** fiables et équilibrées qui peuvent fournir des réponses aux questions sur les COI préalablement identifiées.
3. **Précision et actualité** : Les COI doivent être obtenues et corroborées à partir d'une variété de sources ; une attention particulière doit être accordée à la recherche et au filtrage d'informations pertinentes et mises à jour à partir de sources choisies, sans aucune distorsion de leur contenu.
 - **Recherche** effective des informations nécessaires, en faisant usage des sources précédemment sélectionnées.
4. **Transparence** : Compte tenu de leur caractère décisif de preuve, les COI doivent être – de manière générale – accessibles pour toutes les parties impliquées dans le processus de détermination du statut de réfugié, principalement par l'utilisation d'une méthode transparente de référencement.
 - Communication et **documentation** des résultats de la recherche.

¹¹ Rechercher les Informations sur les Pays d'Origine – un manuel de formation, Croix-Rouge Autrichienne, 2004 – ci-après le manuel d'ACCORD, <http://www.coi-training.net/content/>

Ces critères constituent désormais la base de la plupart des activités de formations liées aux COI à travers l'Europe, ayant des cibles aussi bien gouvernementales que non gouvernementales. De plus, le concept des quatre critères a aussi été adopté par le Curriculum Européen en matière d'Asile. Cette structure de critères semble aussi être populaire auprès des juridictions: la Cour Suprême tchèque s'est par exemple explicitement appuyée sur ces critères dans au moins deux décisions (l'une d'entre elles faisant une référence explicite à la première édition de ce livre en tant que source).¹² Le succès de cette interprétation est probablement dû à sa clarté, à sa simplicité ainsi qu'à une couverture d'ensemble du « processus sur les COI » allant des questions juridiques aux questions méthodologiques finales.

Complétant les critères énoncés ci-dessus, le manuel d'ACCORD précise en outre les quatre critères procéduraux de qualité : l'égalité des armes, l'utilisation de la documentation du domaine public, l'impartialité et la neutralité de la recherche et la protection des données personnelles du demandeur.

III.3 IARLJ

En 2006, l'Association Internationale des Juges du Droit des Réfugiés (IARLJ) a également publié son document de positionnement intitulé « **les Critères Juridiques pour évaluer les informations sur les pays d'origine (COI) : une liste de contrôle** ». ¹³ Ce document d'orientation témoigne de l'intérêt croissant que portent les juges en droit des réfugiés aux COI et reflète au plus haut point les critères déjà définis dans le document de positionnement du HCR et du manuel d'ACCORD. La liste de contrôle de l'IARLJ propose cependant une approche plus spécialisée, visant à offrir une orientation aux juges sur ce qu'il convient de considérer au moment d'évaluer les COI comme preuves. De la même façon, ce document met plus l'accent sur les questions juridiques et sur l'évaluation des résultats de la recherche en restant plus silencieux sur la procédure de recherche en elle-même.

L'IARLJ résume les questions principales de qualité de la manière suivante :

- **Pertinence et adéquation** de l'information
 1. Les COI dans le cas d'espèce sont-elles pertinentes ?
 2. Les sources des COI couvrent-elles de manière adéquate les questions pertinentes ?
 3. Les COI sont-elles actuelles ou pertinentes temporellement ?
- **Source** de l'information
 4. Est-ce que la source du document COI est énoncée de manière satisfaisante ?

¹² Voir CZ-20 et CZ-22

¹³ Judicial Criteria for Assessing Country of Origin Information (COI): A Checklist, Paper for the 7th Biennial IARLJ World Conference, Mexico City, 6-9 November 2006, by members of the COI-CG Working Party – ci-après la « Liste de contrôle de l'IARLJ », <http://www.iarlj.org/conferences/mexico/images/stories/forms/WPPapers/Hugo%20StoreyCountryofOriginInformationAndCountryGuidanceWP.pdf>

5. Les COI sont-elles basées sur des sources accessibles et disponibles au public ?
 6. Les COI ont-t-elles été préparées sur une base empirique en utilisant une méthodologie appropriée ?
- **Nature / Type** de l'information
 7. Les COI démontrent-t-elles impartialité et indépendance ?
 8. Les COI sont-elles équilibrées et non trop sélectives ?
 - **Examen juridictionnel antérieur**
 9. Y a t il eu un examen juridictionnel de la COI en question par une autre juridiction nationale ?

Le document est aussi maintenant mentionné par les juridictions comme une source complexe d'interprétation des exigences de qualité des COI.¹⁴

III.4 Lignes Directrices Communes à l'UE

En accord avec les objectifs définis dans le programme de La Haye, un groupe de projet réunissant les autorités d'asile de huit pays Européens¹⁵ a élaboré les **Lignes Directrices Communes à l'UE pour le Traitement des Informations sur les Pays d'Origine (COI)** en 2008.¹⁶ Cette initiative a constitué un pas extrêmement important dans le processus d'établissement d'un système solide de critères de qualité des COI en Europe, étant la première initiative de ce type prise au nom des États membres. Les critères individuels de qualité sont définis dans ce document comme suit :

- **Pertinence** : pertinent quant à l'affaire, le fait, l'événement ou la situation de l'espèce.
- **Fiabilité** : fiabilité quant à l'affaire, le fait, l'événement ou la situation de l'espèce.
- **Actualité** : actualisées ou information la plus récente disponible et là où les événements en question n'ont pas changé depuis la communication de l'information.
- **Objectivité** : pas influencé par des émotions, préjugés personnels, intérêts ou des partis pris.
- **Précision** : Conformité d'une déclaration, d'une opinion ou d'une information à la réalité factuelle ou à la vérité.

¹⁴ Voir par exemple le jugement SI-05 de la Cour Administrative de Slovénie.

¹⁵ Allemagne, Danemark, Pays-Bas, Belgique, France, Pologne, Royaume-Uni et Suisse.

¹⁶ Lignes Directrices Communes à l'UE pour le Traitement des Informations sur les Pays d'Origine (COI), avril 2008 – ci-après les « Lignes directrices communes », http://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/laenderinformationen/herkunftslaenderinformationen/coi_leitlinien-f.pdf

- **Traçabilité** : le degré jusqu'auquel la source primaire ou originale d'une information peut être identifiée
- **Transparence** : l'information est claire, non équivoque et intelligible.

III.5 Résumé

Ainsi qu'expliqué précédemment, l'ensemble des acteurs principaux dans le domaine de l'asile (gouvernements, ONG, autorités juridictionnelles et le HCR) ont élaboré plusieurs sortes de critères de qualité relatifs aux informations pays. En comparant ces documents, il ressort que peu de divergences apparaissent quant au contenu de ces critères de qualité. Les divergences apparentes sont principalement dues au champ et au degré variés d'exhaustivité des documents cités plus haut, sans pour autant impliquer des approches ou conclusions fondamentalement différentes.

Tout en reconnaissant, d'un point de vue professionnel, que l'ensemble de ces critères sont d'importance égale, le système proposé par le manuel d'ACCORD a été sélectionné dans l'élaboration de cette étude, compte tenu de son caractère exhaustif (il inclut aussi bien des aspects juridiques que de recherche et de documentation) et de la clarté de sa structure (il ne comprend que quatre standards qui couvrent chronologiquement l'ensemble du processus de recherche). Ainsi, les quatre critères – telles que présentés dans ce rapport – se basent sur des standards similaires élaborés dans le manuel d'ACCORD et appliqués dans la pratique de différents centres de recherche sur les COI.

IV. Sources des critères juridiques

A la suite des tendances décrites dans l'introduction, chaque critère de qualité pertinent a déjà été introduit, dans une certaine mesure, dans la législation nationale et la pratique juridictionnelle relatives à l'asile au sein de l'UE. Ce chapitre résume brièvement les sources de ces exigences juridiques, avant d'exposer comment les standards matériels de qualité des COI peuvent être recherchés.

Comme démontré dans le Chapitre II, cette étude vise à analyser les critères matériels de qualité des COI déjà existants sous forme d'exigences juridiques au sein de l'UE, et de décrire une interprétation commune progressivement naissante de ces critères. Cet objectif a clairement déterminé la sélection des sources présentées ci-dessous. Les sources générales de droit non contraignant (« droit mou » ou « soft law ») et de doctrine ne sont donc pas exposées tandis qu'un accent particulier est mis sur les critères Européens communs et les pratiques nationales qui soulèvent un intérêt.

IV.1 Législation

L'Union Européenne n'a pas édicté de normes contraignantes relatives aux critères de qualité des informations pays. Cependant, aussi bien la **Directive « Qualification »**¹⁷ que la **Directive « Procédure »**¹⁸ posent un certain nombre d'exigences dans ce domaine. Ces directives créent des obligations claires pour les États membres et peuvent donc être considérées comme les seuls instruments régionaux déterminant des critères de qualité des COI ayant un **caractère juridiquement contraignant**. Les États membres ont été obligés de transposer les dispositions des directives « Qualification » et « Procédure » dans leur droit national avant le 10 octobre 2006 et le 1^{er} décembre 2007 respectivement.¹⁹ Le processus de modification de ces directives – en cours au moment de la publication de ce rapport – n'est pas susceptible de modifier le contenu principal des dispositions en question.²⁰

¹⁷ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts – ci-après la Directive « Qualification »

¹⁸ Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres – ci-après la Directive « Procédure »

¹⁹ Directive « Qualification », Article 38 (1) ; Directive « Procédure », Article 44

²⁰ Il est tout de même intéressant de noter que les propositions de modification de 2009 et 2011 de la Directive « Procédure » visent à élargir certaines normes pertinentes à la transparence des informations pays (mais le résultat de ce processus reste imprévisible au moment de l'écriture de ce rapport).

Compte tenu du délai de transposition depuis longtemps dépassé et du caractère obligatoire des règles en question, la manière avec laquelle la transposition s'est opérée a été considérée comme n'entrant pas dans le champ de cette étude. Il semble plus important de se concentrer sur les « exemples de bonnes pratiques » des États membres ayant un droit national plus élaboré et qui reflète les standards de qualité des COI, et aller par conséquent au-delà des normes de base prévues par les directives ou donner une interprétation spécifique de celles-ci.²¹ Bien que ces lois nationales ne créent évidemment pas d'obligation pesant sur d'autres États membres, elles peuvent être présentées comme des pratiques exemplaires et peuvent inspirer de manière positive le législateur dans d'autres États membres, compte tenu du but du Système Européen Commun d'Asile.

Cette publication se concentre sur la façon dont les critères de qualité des COI se font jour sous la forme d'exigences juridiques contraignantes ; par conséquent, les documents d'orientation, les circulaires, les documents de politique générale etc. n'ayant pas de valeur contraignante ne seront pas analysés.

IV.2 Jurisprudence

La **Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE)** est la plus haute autorité juridictionnelle de l'Union Européenne et, en tant que telle, a la charge de s'assurer d'une interprétation et d'une application uniformes du droit de l'UE. En ce domaine, la CJUE peut développer une jurisprudence pertinente relative aux critères de qualité des COI ainsi qu'il apparaît dans les dispositions des deux directives mentionnées plus haut. Cependant, à la date de rédaction ce rapport, la CJUE n'a tranché dans aucun des cas pertinents.

L'autre autorité juridictionnelle pan européenne majeure, la **Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)**, a un large éventail d'arrêts pertinents dans sa jurisprudence. Tandis que la CEDH ne contrôle pas la mise en œuvre du droit de l'UE (et donc des directives mentionnées plus haut), elle a établi une jurisprudence considérable relative à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme²² (sur la prohibition de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants). Plusieurs de ces arrêts sont liés aux questions de retour forcé et à la protection internationale, et sont par conséquent souvent mentionnés dans le contexte de l'asile. Ces arrêts créent seulement des obligations concrètes pour l'État défendeur ; cependant, ils posent des principes importants qui devraient être respectés par tous les États signataires dans des procédures similaires.

Les tendances relatives au rôle et à l'importance des COI décrites dans l'introduction peuvent parfaitement être identifiées par l'analyse de la jurisprudence sur l'article 3 de la CEDH. Dans ses arrêts pertinents du début des années quatre-vingt-dix (Vilvarajah et Cruz Varas), la Cour a été réticente à définir un ensemble de critères sur les COI

²¹ Voir Chapitre II.1 sur l'objectif de ce rapport

²² Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, Conseil de l'Europe, 1950.

et n'a produit aucune information pays supplémentaire (sans mentionner les opinions dissidentes), mettant seulement l'accent sur la connaissance et l'expérience des États en la matière. Cette pratique a significativement changé au milieu des années quatre-vingt-dix par le biais de son arrêt décisif, *Chahal*, dans lequel la CEDH s'est intéressée au recueil des informations et a mentionné pour la première fois un large éventail de critères matériels relatifs aux COI. Les mêmes tendances ont pu être observées plus tard dans *Hilal et N*. L'affaire *Salah Sheekh* de 2007 peut également être considérée comme étant d'une importance cruciale au regard des questions soulevées. Dans son arrêt *Salah Sheekh* la Cour a eu à connaître d'un nombre important de documents COI et a posé des critères de qualité pertinents d'une manière bien plus explicite que lors des précédentes affaires. Cette tendance s'est poursuivie dans d'autres arrêts depuis lors.

L'attention accrue portée par les juridictions envers les COI considérées comme preuves est aussi manifeste lorsque l'on examine les jurisprudences nationales, malgré d'importantes variations. De nombreuses jurisprudences des États membres en matière d'asile se penchent sur un large éventail de COI et examinent les standards de qualité qui s'y rattachent. De plus, certains pays (tels que l'Autriche, l'Irlande, la Slovaquie ou la République Tchèque) ont développé une jurisprudence particulièrement riche et progressiste dans ce contexte. D'autre part, les juges de divers pays de l'UE ont jusqu'à maintenant été réticents à aborder cette question de manière systématique. Ceci semble se vérifier plus souvent dans les pays au sein desquels le système de contrôle juridictionnel des affaires relatives à l'asile est décentralisé et où aucune spécialisation n'existe au sein des autorités juridictionnelles (comme en Italie).²³ Des traditions juridiques nationales peuvent aussi être un motif de réticence. L'exemple le plus évident de cette sorte d'approche différente se trouve en France, où la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) n'est ni obligée dans ses décisions de mentionner de manière individuelle les éléments du dossier qu'elle examine, ni contrainte d'exposer les raisons pour lesquelles certains éléments ne revêtent pas de force probante.²⁴ Certaines différences régionales sont aussi intéressantes à cet égard : en plus des juridictions de Common Law (Royaume-Uni et Irlande), ce sont les juges d'Europe Centrale qui semblent porter le plus d'attention à cette question.

Encore une fois, alors que les décisions juridictionnelles mentionnées dans cette étude ne créent pas d'obligations juridiques pour les juges d'autres États membres, elles ne peuvent être occultées et doivent par conséquent être présentées comme des pratiques exemplaires pour l'ensemble des juridictions de l'UE, tout en gardant à l'esprit le but d'un futur Système Commun Européen d'Asile.

²³ Gábor Gyulai et Tudor Roşu : Différences structurelles et accès aux informations sur les pays d'origine (COI) dans les cours européennes compétentes en matière d'asile, Comité Helsinki Hongrois, juillet 2011, http://helsinki.hu/wp-content/uploads/FR_Differences-structurelles-et-acces-aux-informations-sur-les-pays-d-origine-COI.pdf

²⁴ Voir l'arrêt FR-02 du Conseil d'État

V. Critère élémentaire : l'utilisation obligatoire des COI

Préalablement à une analyse détaillée de la façon dont les principaux critères matériels de qualité des COI se reflètent dans le droit et la jurisprudence de l'Union Européenne, il convient de se demander si un principe général d'utilisation des COI dans la détermination du statut de réfugié existe dans les États membres. Bien qu'une telle exigence ne puisse être considérée comme un critère de qualité *per se*, elle peut servir de base pour tous les critères suivants et reflète l'importance croissante et la valorisation du rôle des informations pays.

V.1 Législation

L'article 4 (3) (a) de la Directive « Qualification » met en place une exigence claire d'utilisation des COI dans la détermination du statut de réfugié :

3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants :
 - (a) **tous les faits pertinents concernant le pays d'origine** au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ;

L'article 8 (2) de la Directive « Procédure » ne fait que confirmer que l'obtention d'informations pays est une des conditions d'un « examen approprié » des demandes d'asile.

Ces dispositions contraignantes reflètent clairement une prise de conscience croissante quant à la nécessité d'utiliser les COI en tant que preuves et elles apparaissent désormais sous différentes formes dans le droit de l'ensemble des États membres de l'UE. Certains pays ont adopté des dispositions juridiques prévoyant une collecte et un examen obligatoires des COI dans la prise de décision en matière d'asile, mais ne transposant pas directement, ou allant au-delà de la lettre de, la Directive « Qualification ». Par exemple, les dispositions pertinentes du droit **lituanien** sont les suivantes :²⁵

63. Un fonctionnaire du Département de la Migration examinant une demande d'asile d'un demandeur d'asile ayant le droit d'utiliser l'asile temporaire territorial, devra au fond : [...]
- 63.5 recueillir les informations nécessaires sur le pays d'origine du demandeur d'asile.

²⁵ Règles de procédure réglementant l'examen, la prise de décision et la mise en œuvre des décisions relatives aux demandes d'asile des étrangers (approuvé par l'ordonnance No. 1V-361 de 2004 du Ministre de l'Intérieur de la République de Lituanie, article 63.5

Le droit relatif à l'asile en **Roumanie** lie l'utilisation obligatoire des COI à la préparation professionnelle des décideurs :²⁶

- (1) La décision relative à la résolution d'une demande d'asile est prise après qu'un examen adéquat des circonstances du demandeur ait été effectué par des fonctionnaires spécialement désignés qui soient qualifiés dans le domaine de l'asile. Ceci implique : [...]
- b. La consultation des informations sur le pays d'origine, obtenues de différentes sources, et nécessaires à l'évaluation des circonstances personnelles du demandeur d'asile.

La loi **hongroise** relative à l'asile ne prévoit pas uniquement l'utilisation des COI mais spécifie également sa source (un centre de recherche COI hiérarchiquement subordonné à l'autorité de l'asile) :²⁷

- (2) L'autorité de l'asile et – en cas de besoin – la Cour obtient le rapport de l'agence responsable pour fournir des informations pays sous la supervision du Ministre.

La loi **autrichienne** précise que :²⁸

- (1) L'autorité s'efforce *ex officio* à tous les stades de la procédure de s'assurer que les informations utiles à une décision soient présentées ou que les informations incomplètes relatives aux circonstances invoquées à l'appui de la demande soient complètes, que les preuves étayant de telles informations soient précisées et que les preuves fournies soient complètes et, en règle générale, que toute explication nécessaire fournie à l'appui de la demande soient présentée. Si nécessaire, la preuve doit aussi être obtenue *ex officio*.

Alors que ce principe ne fait pas mention explicite de l'utilisation obligatoire des COI, il peut cependant être perçu comme une orientation indirecte à l'utilisation obligatoire.²⁹

Le droit **italien** souligne également la nécessité d'utiliser les COI, en mentionnant explicitement la phase de contrôle juridictionnel dans la procédure d'asile :³⁰

Toute demande est examinée à la lumière d'informations précises et actualisées sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile, et lorsque nécessaire dans les pays par lesquels ils ont transité, élaborées par la Commission Nationale pour le Droit d'Asile sur la base des données recueillies par le HCR, le Ministère des Affaires Étrangères, ou, acquises par la Commission elle-même. La Commission Nationale pour le Droit d'Asile s'assure que ces informations, constamment mises à jour, soient mises à la disposition de la Commission Territoriale [...] et soient fournies aux organes juridictionnels compétents pour se prononcer sur les décisions négatives.

²⁶ Loi no. 122/2006 sur l'asile, article 13, alinéa (1) b)

²⁷ Loi LXXX of 2007 sur l'asile, article 41, alinéa (2)

²⁸ Loi sur l'asile de 2005, article 18, alinéa (1)

²⁹ Surtout si lue en tenant compte de la section 60 de la même loi, qui prévoit l'établissement d'un service de documentation pays et les règles relatives à son fonctionnement. Voir les détails principaux dans les Chapitres VI.1.1, VIII.1.1 et VIII.2.1.

³⁰ Décret législatif no. 25 du 28 janvier 2008 ainsi que modifié par le Décret législatif 159/08. Transposition de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, article 8, alinéa (3)

Le droit du **Royaume-Uni** en plus des dispositions du droit de l'UE transposées précise que les COI :

[...] soient mises à la disposition du personnel chargé de l'examen des demandes et de la prise de décision et puissent leur être fournies sous la forme d'un rapport consolidé d'informations pays.

L'article 22 alinéa (2) de la loi **slovène** sur la protection internationale précise que³¹

Dans la procédure [d'asile], les autorités compétentes vérifient les déclarations du demandeur sur la base d'informations sur les pays d'origine [générales et spécifiques] [...]

Pendant, l'alinéa (4) du même article crée une exception à cette règle :

Si la crédibilité générale du demandeur n'est pas établie, l'autorité responsable ne considérera pas les informations sur le pays d'origine mentionné dans le paragraphe précédent.

Cette inquiétante disposition juridique qui encourage explicitement les autorités d'asile à mener une évaluation de crédibilité *in abstracto* sans considérer des informations pays objectives va à l'encontre de la règle générale précédemment citée et posée par la Directive « Qualification » et la Directive « Procédure » ainsi que de l'interprétation juridictionnelle croissante sur cette question.³²

En plus des dispositions juridiques relatives à l'utilisation obligatoire des COI, un certain nombre de lois nationales (en Autriche, Hongrie, Lituanie, Royaume-Uni etc.) incluent des règles relatives à la préparation des documents COI par les organes de l'État.

V.2 Jurisprudence

L'attention grandissante et l'attitude évolutive de la CEDH à l'égard des informations pays ont déjà été évoquées dans le Chapitre IV.2. A la lumière de cette tendance, il n'est pas surprenant que dans de récents arrêts, la Cour ait explicitement défini l'analyse des COI comme une condition *sine qua non* de l'évaluation du risque de traitement tombant sous le coup de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dans les affaires d'expulsion. Dans *Mamatkulov*, la Cour fait remarquer que³³

Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'extradition par un État contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3, et donc engager la responsabilité de l'État en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'extrade vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à cette disposition. Pour établir une telle responsabilité, on ne peut éviter d'apprécier la situation dans le pays de destination à l'aune des exigences de l'article 3. [...]

Ce principe se retrouve aussi dans *Salah Sheekh* :³⁴

³¹ Loi sur la Protection Internationale, article 22, alinéa (2)

³² Cf. Chapitre V.2 (ainsi que la jurisprudence slovène)

³³ Paragraphe 67

³⁴ Paragraphe 136

Pour établir une telle responsabilité, on ne peut éviter d'apprécier la situation dans le pays de destination à l'aune des exigences de l'article 3 [...]

L'utilisation obligatoire des COI comme critère général peut être retrouvée dans la jurisprudence des juridictions d'un certain nombre d'États membres. En tant que pratique exemplaire, la Haute Cour **tchèque** a déjà jugé en 1994 que

Il est du devoir de l'organe administratif d'évaluer les preuves disponibles sur la situation dans le pays d'origine [...]. Afin d'obtenir des preuves, il peut faire usage du personnel des corps diplomatique et consulaire, de la base de données en ligne du HCR, où un large éventail d'informations relatives au respect des droits de l'homme dans chaque pays est disponible ou il peut interroger des organisations supranationales spécialisées dans la protection des droits de l'homme.

Ce critère, réitéré dans CZ-02 la même année est particulièrement intéressant non seulement du fait de son antériorité à la plupart de la jurisprudence européenne traitant explicitement de questions relatives aux COI, mais aussi car il désigne l'administration chargée de la prise de décision comme responsable de la collecte d'informations pays. Le jugement de la Cour de Brno (CZ-16) pose aussi un critère clair et applicable généralement :

Le défendeur est tenu de recueillir des informations sur le pays d'origine du demandeur d'asile au cours de la procédure d'asile.

La règle mentionnée plus haut a été élaborée plus avant dans un jugement récent de la Cour Administrative Suprême (CZ-09), faisant remarquer que

[...] la tâche [de l'autorité administrative] de replacer les raisons alléguées par le demandeur d'asile [...] dans le cadre précis de la réalité de la société nigériane

faisant plus tard référence à l'absence de preuve documentée comme un obstacle pour prendre une décision correcte. Dans CZ-19, la Cour Administrative Suprême a justifié davantage les raisons pour lesquelles les autorités administratives doivent recueillir et utiliser les COI :

Le principe selon lequel l'autorité administrative doit agir d'une manière à même de certifier que les faits de l'espèce sont dépourvus de tout doute raisonnable a des caractéristiques spécifiques dans la procédure d'asile du fait de l'insuffisance habituelle de preuve qui puisse prouver la crédibilité des allégations du demandeur. Il appartient cependant à l'autorité administrative de prouver ou réfuter la véracité des déclarations du demandeur [...]. Les informations sur le pays d'origine relatives à la protection des droits de l'homme jouent un rôle essentiel dans l'évaluation des faits de l'espèce.

Dans un jugement de 2008 (CZ-23), la Cour Administrative Suprême a encore nuancé l'obligation de l'autorité administrative d'évaluer les COI en décidant qu'elles incluent également les informations soumises par le demandeur :

Dans le cas où le demandeur a soumis des articles de journaux comme preuve dans la procédure administrative, il aurait été nécessaire pour le défendeur de vérifier au cours de l'entretien d'asile les faits contenus dans ces articles et si ils contredisent les COI recueillies par le défendeur. [...] le défendeur aurait dû vérifier le but dans lequel ces articles ont été publiés etc. afin d'évaluer leur pertinence au regard du sujet en cause.

Dans le jugement CZ-25 de 2009, la Cour Administrative Suprême a posé un critère clair selon lequel les COI sont indispensables pour étayer une conclusion relative au manque de crédibilité :

Le défendeur a seulement fondé ses doutes sur la crédibilité des déclarations du demandeur par des contradictions prétendues dans les témoignages du demandeur (certains d'entre eux se sont révélés sans fondement) et n'a pas corroboré ces doutes avec des COI objectives et suffisamment précises. Dans ce contexte, la Cour observe que la responsabilité de vérifier les faits de l'espèce en relation avec le pays d'origine est, dans la procédure de protection internationale, à la charge du défendeur.

La jurisprudence de la Cour Administrative **autrichienne** appelle également à une utilisation obligatoire des COI au cours des procédures d'asile. Agrémentant une décision antérieure de 1998 (AT-01), la Cour statua dans AT-08 que

Chaque fois que la situation générale d'un pays d'origine est évaluée, les bureaux de l'asile doivent utiliser les informations disponibles, en particulier des rapports créés par des organisations internationales traitant de questions relatives aux réfugiés, et de prendre ces informations en compte dans leur décision.

Dans AT-10, la Haute Cour Administrative jugea que

[...] Il est illégal si, en première instance, les autorités se satisfont d'allégations infondées et objectivement fausses sans rechercher la situation réelle dans le pays d'origine du demandeur d'asile.

Critiquant ainsi la pratique de laisser l'évaluation des informations pays sous la responsabilité des autorités de deuxième instance.

Les juridictions du **Royaume-Uni** ont également statué à plusieurs reprises que l'évaluation d'une demande d'asile devrait être faite dans le contexte des COI. Ainsi en 1997, la Cour d'appel posa un critère pertinent dans UK-09 :

En administrant la juridiction de l'asile, le Tribunal (qu'il soit un tribunal spécial ou d'appel) doit se demander non seulement si un demandeur d'asile individuel a la nécessaire crainte subjective pour être considéré comme ayant droit à l'asile, mais doit également être convaincu que la crainte est bien fondée. Que la crainte soit bien fondée ou non implique l'application d'une norme objective, une norme qui dépend de la situation dans un pays particulier ainsi que des circonstances du demandeur d'asile individuel.

La jurisprudence du Royaume-Uni indique encore la nécessité d'utiliser des informations pays lors de l'évaluation la crédibilité d'un demandeur d'asile. Dans UK-10 le Tribunal d'Appel de l'Immigration statua que

[...] les conclusions sur la crédibilité ne peuvent être faites que sur la base d'une compréhension complète de la situation entière. Notre point de vue est qu'on ne peut pas évaluer sans placer la demande dans le contexte de l'information de fond sur le pays d'origine. En d'autres mots, la valeur probante de la preuve doit être évaluée à la lumière de ce qui est su sur les conditions dans le pays d'origine du demandeur.

Différents jugements ultérieurs³⁵ ont entériné ce principe.

³⁵ UK-03, UK-04, etc.

La jurisprudence pertinente **irlandaise** récente reflète des questions et points de vue similaires à ceux des juges du Royaume-Uni. Par exemple, la Cour Suprême irlandaise dans IE-01 s'est référée au paragraphe de UK-09 cité plus haut.

Le principe général d'utilisation des COI dans les procédures d'asile et les questions principales auxquelles il doit être lié est déjà apparu dans un jugement historique (IE-03) de la Haute Cour d'Irlande en 2000 :

Considéré simplement, il y a seulement deux questions. Premièrement, l'histoire du demandeur a-t-elle pu se passer, ou son appréhension a-t-elle pu s'atténuer, selon ses propres termes, compte tenu de ce que nous savons des informations sur le pays d'origine disponibles ? Deuxièmement, le demandeur est-il personnellement crédible ? Si le récit est cohérent avec ce qui est connu au sujet du pays d'origine, alors la base pour effectuer de bonnes déductions est jetée.

Dans IE-04 (2001), la Cour a été plus loin et a posé une obligation claire de prendre en considération les COI en statuant que³⁶

[Le Ministre] doit prêter attention aux documents de contexte sur le pays dont le demandeur a la nationalité.

En plus de poser un critère général tel que celui-ci, la Haute Cour irlandaise dans IE-06 (2001) a également établi un lien clair entre les COI et l'évaluation de la « crédibilité personnelle » (déjà mentionnée comme une question d'importance centrale dans IE-03) :

Il est clair que la connaissance des conditions du pays d'origine du demandeur est un élément important dans l'évaluation de la crédibilité du demandeur.

Une orientation relativement claire a été fournie sur ce dernier point dans un jugement ultérieur (IE-14) de 2005 :

[...] Il appartient au membre du Tribunal de se référer aux informations sur les pays d'origine lorsque cela est possible et lorsque de telles informations sur les pays d'origine peuvent être pertinentes pour l'évaluation de la crédibilité, et, partant, il n'est pas suffisant de faire une simple déclaration selon laquelle le demandeur n'est pas crédible ainsi qu'il a été décrit. De plus, le fait que le membre du Tribunal ne considère pas comme crédibles certains faits mineurs, ou certains faits qui ne sont pas d'une importance centrale au regard des questions principales, est insuffisant pour fonder une conclusion négative sur la crédibilité générale afin de refuser une déclaration.

Par cette décision, la Haute Cour irlandaise pose un précédent exemplaire sur la façon de fonder une évaluation de crédibilité sur des considérations de faits et la relie aux facteurs pertinents en utilisant les informations pays, évitant ainsi une analyse isolée de la crédibilité en tant que problème « abstrait ». Cette question a été envisagée d'une perspective différente dans IE-15, lorsque le juge statua que, sans nuire au caractère contraignant qu'il convient de donner au critère général déjà posé par les jurisprudences du Royaume-Uni et de l'Irlande, elle

[...] ne peut être étendue au point de signifier que dans chaque cas, nonobstant combien la crédibilité du demandeur est mise à l'épreuve sur des questions de « crédibilité pure », le

³⁶ Voir aussi IE-07 et IE-08 pour plus de références

membre du Tribunal doit se livrer à un exercice inutile, à savoir se pencher sur un certain nombre d'informations sur le pays d'origine [...]. De telles informations, surtout compte tenu de la conclusion selon laquelle une autorisation a été refusée sur base de crédibilité, ne pourrait ajouter quoique ce soit de véritablement pertinent pour influencer l'évaluation de la crédibilité générale dans le cas présent.

La même argumentation peut être trouvée dans IE-20. En lisant ces jugements l'on peut conclure que selon la Haute Cour irlandaise, il est obligatoire d'utiliser des COI dans l'évaluation de la crédibilité et fonder ainsi des décisions. Il est cependant inutile de s'engager dans des recherches et analyses de COI lorsqu'un demandeur manque manifestement de crédibilité personnelle.

La Cour Administrative Suprême de **Pologne** a aussi adopté une jurisprudence selon laquelle les COI sont un élément indispensable d'une véritable procédure d'asile. Dans PL-15, la Cour statua que

La reconnaissance du statut de réfugié requiert avant tout l'évaluation des déclarations du demandeur, mais cette évaluation ne peut être considérée comme complète et correcte si elle n'a pas été effectuée en tenant compte de la situation sociale, politique et juridique du pays d'origine. Un examen juridictionnel adéquat sur les actes administratifs implique que le dossier d'une affaire administrative relative au statut de réfugié contienne des documents actuels et complets sur la situation dans le pays d'origine du demandeur, indispensables à l'analyse de fond visant à accorder le statut de réfugié.

La Cour a souligné le même principe dans PL-04.

La Cour Suprême de **Slovénie** dans son jugement SI-07 de 2010 a confirmé l'importance d'utiliser des informations pays lors du rejet d'une demande d'asile sur des fondements de crédibilité :

L'appréciation de l'autorité en charge, par laquelle l'autorité rejeterait un doute sur l'existence de motifs substantiels permettant de croire que le demandeur pourrait être soumis à des traitements inhumains, doit prendre en compte la situation générale dans le pays en question tout comme les circonstances personnelles du demandeur. A la lumière de l'allégation constante du demandeur selon laquelle il serait tué dans son pays, il est impossible de fonder une décision sur la protection subsidiaire sur la seule conclusion que le demandeur n'était généralement pas crédible.

La Cour Administrative de Slovaquie, suivant le chemin tracé par son jugement antérieur (SI-01) mettant l'accent sur l'utilisation obligatoire des COI, s'est référée à de nombreux arrêts de la CEDH pour appuyer sa décision SI-06 de 2010 en statuant qu'

[...] il incombe au demandeur de présenter une déclaration cohérente et de soumettre des preuves éventuelles [...]. C'est seulement si il/elle ne remplit pas cette obligation que l'autorité en charge peut rejeter la demande [...]. L'autorité en charge n'a pas établi [dans le cas présent] que le demandeur a manqué à ses obligations. Ceci signifie que la charge de la preuve a été transférée au Ministère, ce qui devrait dissiper tout doute relatif au caractère suffisant des preuves apportées par le demandeur [...]. Ce faisant, il est nécessaire que le Ministère utilise des COI [...]. Le Ministère a omis de le faire dans la procédure, en dépit du fait que le demandeur ait soumis certaines COI au cours de la procédure administrative. Dans la

nouvelle procédure (ultérieure) administrative, tout type d'incohérence dans les déclarations du demandeur ne peut suffire à rejeter une demande d'asile comme manifestement mal fondée. Le fondement juridique de cette norme réside dans la pratique de la CEDH qui applique un examen strict. Dans le cadre de cet examen, même si la CEDH trouve des incohérences dans les déclarations du demandeur qui ne sont pas considérées comme cruciales, cela ne veut pas dire que l'examen se termine à cet instant [...]. De plus, depuis l'arrêt Cruz Varas et autres (Para. 75) de 1991, la CEDH ne décide plus seulement sur la base des preuves soumises par les parties. Si nécessaire, elle obtient des preuves *proprio motu* [...]. L'examen appliqué par l'autorité de l'asile doit être au moins le même que celui appliqué par la CEDH.

Dans une décision phare (IT-02) de 2010, la Cour Suprême **italienne** a confirmé que la charge de la preuve est partagée entre le demandeur d'asile et l'autorité compétente en ce qui concerne l'apport d'informations pays :

L' [autorité de l'asile] et le juge doivent coopérer avec le demandeur de protection internationale afin d'acquérir des informations sur le pays d'origine.

La Cour s'est appuyée à la fois sur le droit italien en vigueur³⁷ ainsi que sur le guide du HCR³⁸ pour fonder sa décision.

La Cour d'Appel de la Migration **suédoise** s'est aussi penchée sur la question du partage de la charge de la preuve dans SE-07 :

Concernant les difficultés qu'un demandeur peut avoir pour étayer sa demande par des preuves, la Commission de la Migration, et dans certains cas une cour de la migration également, peuvent dans certaines situations avoir une responsabilité partagée [avec le demandeur] pour établir les faits de l'espèce par *inter alia* la présentation d'informations pays, en dépit du fait que le demandeur porte la charge de la preuve au début. [...] En déterminant la crédibilité, [les déclarations d'un demandeur] ne peuvent contredire des faits connus, tels que des informations pays pertinentes et actualisées.

La Cour de la Migration de Göteborg a également souligné dans SE-02 que

[Les informations sur les pays d'origine] sont d'une importance vitale pour la Commission de la Migration afin de pouvoir correctement évaluer l'exactitude et la crédibilité d'une demande d'asile.

Le Tribunal Suprême en **Espagne** (ES-04), le Conseil d'État des **Pays-Bas** (NL-02), la Commission Permanente du Recours des Réfugiés en **Belgique** (BE-02) ont aussi renforcé le principe de l'utilisation obligatoire des COI dans la prise de décision en matière d'asile ces dernières années. Mention peut aussi être faite des jugements des cours **hongroises** (HU-04), **slovaques** (SK-02, SK-16, SK-17, SK-22) et **lituaniennes**

³⁷ Décret législatif no. 25 du 28 janvier 2008 ainsi que modifié par le Décret législatif 159/08. Transposition de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, article 8, alinéa (3), voir référence complète au Chapitre V.1

³⁸ Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statu des réfugiés, HCR/IP/4/Eng/REV.1, HCR, 1979 (réédité en 1992) <http://www.unhcr.org/publ/PUBL/3d58e13b4.pdf>

(LT-01, LT-03) dans lesquels le manque de COI est considéré comme une des raisons principales d'annulation des décisions des autorités inférieures, ou – lorsque fait au nom du demandeur d'asile – pour rejeter un appel (HU-05). Dans SK-22, la Cour Suprême de Slovaquie a explicitement étendu l'obligation d'utilisation des COI dans l'évaluation du droit à la protection subsidiaire.

V.3 Résumé

Les COI sont de nos jours un élément indispensable des procédures d'asile, un fait qui se reflète tant dans le droit que dans la jurisprudence. Aussi bien la Directive « Qualification » que la Directive « Procédure » posent une obligation claire à cet égard, et un nombre croissant d'États membres ont adopté des règles plus détaillées dans leur législation relative à l'asile. L'attention accrue de la CEDH sur cette question et son implication croissante visant à confronter les COI produites par l'État avec les documents obtenus *proprio motu* se reflète dans les jurisprudences nationales. Plusieurs cours nationales (et souvent les plus hautes instances juridictionnelles) ont confirmé que les COI sont une condition *sine qua non* d'une véritable procédure d'asile. Quelques jugements importants provenant de différents pays mettent l'accent sur une charge partagée de la preuve entre le demandeur d'asile et l'autorité compétente. Une jurisprudence grandissante renforce le principe selon lequel des conclusions négatives sur la crédibilité doivent être étayées dans la plupart des cas par des informations pays adéquates.

VI. Premier critère : pertinence juridique des COI

Les COI – étant souvent la seule preuve matérielle dans la procédure d'asile – doivent être étroitement liées à la substance juridique d'une demande d'asile (c'est-à-dire la crainte d'être persécuté, le risque de subir des atteintes graves ainsi que l'absence de protection) et doivent objectivement refléter (en confirmant ou en infirmant) les faits importants qui s'y rattachent. Les COI ne sont pas pertinentes si elles ne reflètent que des préoccupations générales ou si elles sont seulement liées à des éléments mineurs de la demande d'asile.

Ce critère de pertinence juridique ainsi qu'établi dans la pratique professionnelle³⁹ n'est pas suffisamment reflété dans le droit européen de l'asile ou dans le droit national de l'asile. Cependant, tant la Directive « Qualification » que la Directive « Procédure » envisagent deux exigences générales pouvant être liées à la pertinence juridique des COI : **l'évaluation individualisée des demandes d'asile et l'examen obligatoire des pratiques juridiques « véritables » dans le pays d'origine**. Certains États membres vont au-delà de ces deux critères et appliquent une pratique juridique plus élaborée sur ce sujet.

VI.1 Orientations concrètes relatives à la pertinence juridique des COI

VI.1.1 Législation

Alors que les principes mentionnés plus haut constituent deux éléments importants de la pertinence juridique,⁴⁰ ils ne parviennent pas à donner une définition complète de celle-ci. Néanmoins, deux États membres de l'UE ont déjà adopté une législation progressiste en soulignant de manière concrète ce qui peut être considéré comme des COI juridiquement pertinentes. Le décret du gouvernement **hongrois** sur l'asile peut être considéré comme une pratique législative exemplaire à cet égard⁴¹

³⁹ Voir aussi Document de positionnement du HCR, paragraphe 13 ; Liste de contrôle de l'IARLJ, paragraphes 14–20

⁴⁰ Voir Chapitres VI.2 et VI.3 pour plus de détails

⁴¹ Décret du gouvernement no. 301/2007 (XI.9.) sur la mise en œuvre de la loi LXXX de 2007 sur l'asile, article 71

[...] peuvent être considérées comme pertinentes les informations

- a) Qui sont liées aux circonstances personnelles du demandeur
- b) Qui décrivent ou analysent la situation réelle dans le pays d'origine du demandeur, du réfugié, du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou de la protection temporaire, ou d'un pays tiers pertinent dans la reconnaissance ou le retrait de ces statuts, et
- c) Qui aident à statuer sur le fond si dans le cas d'un demandeur, d'un réfugié, d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire ou de la protection temporaire il existe une crainte bien fondée d'être persécuté, de subir des atteintes graves, ou si dans le cas d'un demandeur, d'un réfugié, d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire ou de la protection temporaire le pays concerné peut être considéré comme un pays d'origine sûr [...] ou un pays tiers sûr [...]

Les sections pertinentes de la loi **autrichienne** en matière d'asile, pionnière à cet égard, sont écrites dans les termes suivants :⁴²

- (1) Le Bureau Fédéral de l'Asile administre les services de documentation sur les pays. Le service de documentation sur les pays enregistre les faits pertinents dans le contexte des procédures de détermination du statut de réfugié sur les pays d'origine ainsi que sur les sources d'informations.
- (2) Le but de la documentation sur les pays est le recueil de faits pertinents
 1. afin d'évaluer s'il existe des faits pouvant entraîner un danger de persécution selon les termes de la loi fédérale.
 2. afin d'évaluer la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile, et
 3. pour décider si un État particulier est sûr selon les termes du paragraphe 39 (pays d'origine sûrs) et de la paragraphe 4 (pays tiers sûrs).

Une définition aussi claire peut être d'une grande aide pour tous les groupes d'utilisateurs de COI (décideurs, praticiens du droit, etc.) puisqu'elle favorise à la fois l'efficacité et une interprétation commune du type de COI pouvant être considérée comme preuve essentielle. Le législateur dans d'autres États membres est donc encouragé à suivre les pratiques exemplaires de la Hongrie et de l'Autriche sur ces questions.

VI.1.2 Jurisprudence

Les cours européennes sont assez réticentes à l'idée de donner une orientation générale sur ce qui devrait être compris comme des COI juridiquement pertinentes. Alors qu'elles se prononcent dans des cas individuels sur une base régulière (à savoir si certaines informations sont pertinentes ou non dans une procédure donnée) les tentatives de formuler des standards généralement applicables restent dispersées. La Cour Administrative Suprême de **Pologne** a fourni une formulation exemplaire sur ce qui constitue des COI juridiquement pertinentes dans PL-16 :

Il doit être indiqué que l'information qui est utile pour prendre une décision sur un cas particulier dans la procédure où l'autorité – ayant refusé d'accorder un statut de réfugié – examine *ex officio* les possibilités d'accorder un permis de séjour toléré, ne peut être trop générale. Au contraire, elle devrait illustrer la situation individuelle du demandeur. En d'autres termes, les documents recueillis durant la procédure devraient inclure des informations qui

⁴² Loi sur l'asile de 2005, article 60, alinéa (2)

sont étroitement reliées à la substance de la demande (crainte véritable de subir des traitements justifiant une protection) refléter de manière objective (en confirmant ou en infirmant) les faits juridiquement pertinents indiqués dans la demande. Seules les informations relatives aux circonstances personnelles du demandeur peuvent être considérées comme pertinentes.

La jurisprudence **tchèque** peut aussi être évoquée ici. La Cour Administrative Suprême statua dans CZ-08 que

Dans la procédure d'asile, l'autorité administrative doit souvent prendre des décisions en l'absence de preuve. Dans de telles circonstances, il est nécessaire de tenir compte de l'organisation du pays d'origine, la manière dont le pouvoir de l'État est exercé dans le pays, la possibilité d'exercer ses droits politiques ainsi que d'autres circonstances qui pourraient affecter les fondements de l'asile. Si l'on sait que les droits de l'homme ne sont pas respectés, que les citoyens se voient refuser la possibilité de changer leur gouvernement, si des exécutions illégales sont menées, que des personnes disparaissent ou que la torture est souvent utilisée, etc. alors ces facteurs doivent être pris en compte au bénéfice du demandeur d'asile. Au contraire, si le pays d'origine est un État démocratique respectant la règle de droit, il appartient au demandeur d'asile d'étayer de manière crédible sa déclaration selon laquelle il est vraiment une victime de persécution.

Bien que cette citation ne définisse pas explicitement quel type de COI doit être considéré comme pertinent, elle donne une liste de questions qui peuvent être comprises en ce sens. Dans CZ-22, la même cour a qualifié les informations pays examinées dans une affaire

[...] parce qu'elles décrivent de manière générale les problèmes mentionnés de manière concrète par le demandeur d'asile dans sa demande de protection internationale ainsi que dans les entretiens ultérieurs.

La Cour Régionale de Brno a posé le critère général suivant dans l'affaire CZ-16 :

Le défendeur se doit de recueillir les informations sur le pays d'origine du demandeur d'asile au cours de la procédure d'asile. Ceci inclut les informations sur les tendances politiques relatives à l'attitude de l'État à l'égard des questions raciales, religieuses et politiques, et ce durant la période concernée.

Du fait de références juridictionnelles et textuelles limitées concernant une définition complexe de la pertinence juridique, il est évident que des progrès sont souhaitables en ce domaine.

VI.2 Évaluation individualisée

VI.2.1. Législation

L'article 4 de la Directive « Qualification », loin de proposer une approche complète sur la question de la pertinence juridique, pose cependant un critère qui peut être utile à ce sujet :

3. Il convient de procéder à l'**évaluation individuelle** d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants : [...]
- (c) **le statut individuel et la situation personnelle** du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu

de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été, ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave.

Le même principe se retrouve dans l'article 8 (2) de la Directive « Procédure » :

2. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes d'asile soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. A cet effet, ils veillent à ce que :
 - (a) les demandes soient examinées et les décisions soient prises **individuellement**, objectivement et impartialement

Bien que ces dispositions ne mentionnent pas expressément les COI, le principe qui les sous-tend s'applique à l'ensemble du processus de l'évaluation de la preuve, dont un des éléments majeurs est l'évaluation des informations pays. Du point de vue des COI, une procédure individualisée signifie que **l'information utilisée et mentionnée durant la prise de décision ne peut être trop générale et devrait toujours refléter les circonstances individuelles de chaque demandeur d'asile**. Par conséquent, et dans ce contexte, le critère d'individualisation ne se réfère pas au caractère général ou personnel de la crainte d'un demandeur ; il oblige plutôt les autorités à prendre en considération les COI qui reflètent la situation individuelle dont se prévaut le demandeur. Dans plusieurs États membres, cette exigence – désormais formalisée – peut ne rien apporter de nouveau. D'un autre côté, l'interdiction implicite d'utiliser des « modules COI » de manière uniforme dans différentes décisions sur le statut de réfugié reste encore une amélioration importante des critères de qualité. Pour certains États membres, l'obligation d'évaluation individuelle a entraîné un changement principalement dans le cadre de la protection subsidiaire, où une simple approche (non individualisée) spécifique au pays était plus commune. Les Directives « Procédure » et « Qualification » ne distinguent pas ces deux domaines à ce sujet.

Les États membres de l'UE ont transposé le critère énoncé plus haut dans leur droit interne. La pratique de la **Hongrie** mérite une mention spéciale à ce sujet, car en plus de transposer le critère général de traitement individualisé, la Hongrie a explicitement fait de cette exigence une condition pour produire des COI pertinentes.⁴³

La loi **slovene** sur la protection internationale⁴⁴ fait une distinction entre des COI « générales » et « spécifiques », et précise que

Dans l'établissement des motifs pour la protection internationale, l'agent public considère en particulier [...]

- Les informations générales sur le pays d'origine, particulièrement la situation politique et sociale et la loi en vigueur ;
- Les informations spécifiques, détaillées et approfondies sur le pays d'origine qui se réfèrent explicitement au cas individuel concret. Les informations peuvent aussi concerner la manière dont les lois et règlements du pays d'origine sont appliquées ; [...]

Une différenciation aussi explicite dans la législation est assez unique en Europe.

⁴³ Décret du Gouvernement no. 301/2007 (XI.9.) sur la mise en œuvre de la Loi LXXX de 2007 sur l'asile, article 71, alinéa a), voir référence complète dans le Chapitre VI.1.1

⁴⁴ Loi sur la Protection Internationale, article 23, alinéa (1)

VI.2.2 Jurisprudence

La CEDH a déjà évoqué la nécessité de prendre en compte des informations spécifiques et individualisées dans son arrêt *Chahal*,⁴⁵ lorsque – sur la base des documents produits par le défendeur – elle a reconnu l'amélioration des conditions dans le pays et la région d'origine, mais dans un même temps a souligné l'insuffisance d'informations aussi générales.

Dans l'arrêt *Venkadajalarma*, là encore, la CEDH a mis l'accent sur la nécessaire évaluation individualisée des informations pays :⁴⁶

La Cour est en accord avec le demandeur sur le fait que la situation au Sri Lanka n'est pas encore stable, ainsi que l'illustrent les récents développements sur le front politique [...] Bien que la stabilité et la certitude sont des facteurs devant être pris en compte dans l'évaluation par la Cour de la situation dans le pays d'accueil, le fait que les négociations de paix n'aient pas encore été conclues n'empêche pas la Cour d'examiner les circonstances individuelles du demandeur à la lumière de la situation générale actuelle [...]

Le manque d'information à caractère individuel a aussi été souligné par la Cour dans *Mamatkulov*, lorsqu'au sujet des observations du demandeur relatives aux pratiques de torture et de mauvais traitements en Ouzbékistan elle énonça que⁴⁷

[...] cependant, ces constatations, tout en décrivant la situation générale en Ouzbékistan, ne confirment pas les allégations spécifiques des requérants dans le cas d'espèce et doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve.

Dans un arrêt *Saadi*, plus récent, la CEDH souligna encore que

[...] lorsque les sources [COI] dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve.

L'évaluation individualisée des demandes d'asile et l'utilisation de COI spécifiques aux affaires paraissent être des critères largement acceptés dans la jurisprudence des États membres de l'UE. Une formule claire et complète sur la manière dont ce critère doit être compris est donnée dans la jurisprudence **polonaise**. Par une interprétation exemplaire donnée dans le jugement PL-16 cité plus haut, la Cour Administrative Suprême a souligné que l'individualisation et le lien clair établi avec les circonstances personnelles sont des conditions cruciales pour obtenir des COI juridiquement pertinentes.⁴⁸

La Cour Administrative Régionale de Varsovie dans PL-10 a également souligné que la détermination du statut de réfugié requiert en premier lieu une évaluation des déclarations du demandeur d'asile et non pas de la situation dans le pays d'origine avant tout, se référant au guide du HCR et à la jurisprudence conséquente de la Cour Administrative Suprême à ce sujet. Ainsi, la Cour statua que

⁴⁵ Paragraphe 91

⁴⁶ Paragraphe 67

⁴⁷ Paragraphe 73

⁴⁸ Voir référence complète dans le Chapitre VI.1.2

[...] des remarques générales sur la situation socio-politique [...], les rapports des organisations et les déclarations et opinions d'experts universitaires ne sont pertinents que lorsque les circonstances qu'ils décrivent peuvent être directement appliquées au demandeur d'asile.

La Cour Suprême Administrative **tchèque** a également offert une formulation claire de ce critère dans son récent jugement CZ-21 :

Bien que la Cour accepte que la situation générale dans le pays d'origine soit décrite dans de nombreux rapports, une importance plus grande doit nécessairement être accordée à des rapports faisant état de la situation des droits de l'homme dans le pays de destination et qui traitent directement des motifs relatifs aux allégations de risque réel de subir des traitements cruels ou inhumains. La pertinence et le poids attaché à un rapport doit dépendre de la mesure dans laquelle il se concentre sur les questions évaluées dans la procédure en cause. Un rapport énonçant des considérations socio-économiques générales et ne se concentrant pas sur des questions particulières aura habituellement moins de valeur.

Le principe derrière ce critère a sans doute été le mieux énoncé par la jurisprudence de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés de **Belgique** (BE-05) :

La Commission rappelle que la procédure de reconnaissance, ou de refus de reconnaissance, de la qualité de réfugié n'a pas pour objet de se prononcer *in abstracto* sur la situation des droits de l'Homme dans un pays déterminé, mais bien d'apprécier au cas par cas si un demandeur d'asile a ou n'a pas des raisons de craindre d'être persécuté [...]

Reflétant ces principes, de nombreuses juridictions supérieures européennes mentionnent le manque de COI concrètes et adaptées à des cas spécifiques ou bien l'utilisation d'informations générales n'entretenant qu'un lien faible ou inexistant avec le cas particulier en question dans l'annulation d'une décision d'une autorité inférieure sur la détermination du statut de réfugié. Les jurisprudences en **Hongrie** (HU-01, HU-05, HU-06, HU-08), en **République Tchèque** (CZ-05, CZ-06, CZ-10), en **Autriche** (AT-07), en **Bulgarie** (BG-03), en **Slovaquie** (SK-09, SK-18, SK-19), en **Slovénie** (SI-04), en **Belgique** (BE-12) et en **Suède** (SE-01) peuvent être mentionnées ici. Dans un même temps, les décisions de l'ancienne Commission des Recours des Réfugiés (ou CNDA) en **France** (FR-01) et du Tribunal d'Appel de l'Immigration du **Royaume-Uni** (UK-05) ont utilisé le même argumentaire au regard des documents présentés par l'appelant lors du rejet de l'appel. Cette dernière décision revêt un intérêt particulier puisqu'elle critiqua fermement la pratique qui consiste à soumettre des documents COI généraux sans préciser quels extraits étaient pertinents pour l'affaire en question :

Nous déplorons la pratique qui consiste à soumettre de grandes quantités de documents non-pertinents notamment dans les cas supportés financièrement par l'État et qu'il n'y ait pas de possibilité d'imposer au décideur la lecture de l'ensemble de ces documents à moins que son attention soit attirée sur ces documents.

Le jugement **slovaque** évoqué ci-dessus (SK-09) peut aussi être considéré comme particulièrement intéressant car la Cour Régionale de Košice a été au-delà de la simple exigence de considération individualisée des COI en statuant que

Les citations de sources d'informations sur les pays d'origine ne peuvent être résumées sans qu'il soit fait mention du lien qu'elles entretiennent avec les faits concrets de l'espèce, qui forment la base sur laquelle le décideur a considéré et tranché dans l'affaire.

Dans SI-09, la Cour Suprême de Slovénie a effectué une distinction intéressante entre des COI « spécifiques » (individualisées) et « générales » :⁴⁹

(..) les informations pour être spécifiques doivent être détaillées, approfondies et liées exclusivement à l'affaire en question, et par conséquent, elles doivent être liées aux circonstances ou événements concrets et subjectifs qui concernent directement les demandeurs, ce qui leur est arrivé ou bien les informations doivent être utilisées pour vérifier les déclarations du demandeur relatives aux circonstances personnelles et aux raisons de la persécution.

Alors que la plupart des jugements cités traitent de la détermination du statut de réfugié en général, la jurisprudence pertinente **hongroise** (HU-05, HU-06, HU-08) et un jugement de la Haute Cour Administrative de **Bulgarie** (BG-03) posent le même critère en ce qui concerne la mise en œuvre du concept de pays d'origine sûr.⁵⁰ Comme l'exigence d'individualisation est dans certains pays moins claire et moins acceptée dans l'évaluation du droit aux formes subsidiaires de protection ou dans la mise en œuvre des concepts de « pays sûr » que dans la détermination du statut de réfugié, les jugements cités plus haut sont d'une véritable importance.

VI.3 Évaluation obligatoire des pratiques juridiques « réelles »

VI.3.1 Législation

Une autre disposition contraignante du droit de l'UE en matière d'asile et relative à la pertinence juridique des COI est proposée par l'article 4 (3) (a) de la Directive « Qualification » :

3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants :
 - (a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et **la manière dont ils sont appliqués** ;

La Directive « Procédure » complète encore ce même principe relativement aux concepts de pays d'origine sûr⁵¹ et pays tiers sûr.⁵² Ces dispositions contraignent les États membres à **non seulement examiner ce que la loi prévoit dans un pays déterminé, mais aussi à évaluer dans quelle mesure et de quelle manière les dispositions en cause sont mises en œuvre**. D'un point de vue de professionnel sur les COI, l'importance de cette disposition réside dans le fait qu'elle empêche les décideurs d'utiliser exclusivement les textes de loi du pays d'origine comme preuve factuelle. Alors que de telles dispositions

⁴⁹ Cf. Loi sur la Protection Internationale, article 23, alinéa (1) – Voir référence complète dans le Chapitre VI.2.1

⁵⁰ Au sein de ces juridictions, au moment de statuer, l'application du concept de pays d'origine sûr se réfère également à l'évaluation du droit du demandeur à la protection subsidiaire (ce qui n'est pas entièrement en accord avec le concept commun de l'UE).

⁵¹ Directive « Procédure », article 30 (4) et annexe II

⁵² Ibid., article 27, alinéa (1) et article 36, alinéa (2)

juridiques peuvent être en phase avec les principes des droits de l'homme ou semblent assurer une protection contre la persécution et d'autres formes d'atteintes, elles ne le permettent souvent pas en pratique.

Les États membres de l'UE ont transposé le critère énoncé plus haut dans leur droit interne. Une interprétation juridique assez particulière peut être trouvée en **Slovénie**, où le législateur a décidé de mettre en relation les « règles du pays d'origine » avec le concept de COI « générales » et « la manière dont elles sont appliquées » à des « COI spécifiques ». ⁵³ Cette approche peut être remise en question en considérant que de simples dispositions juridiques (p. ex. l'existence de « crimes moraux » ou la criminalisation de l'insoumission ou de l'homosexualité) peuvent constituer des COI ayant un important impact individuel sur le demandeur, tandis que l'information sur la mise en œuvre en pratique des normes relatives aux droits de l'homme peut être d'un caractère assez général.

VI.3.2 Jurisprudence

Au regard de ce problème, la **CEDH** a posé un critère clair dans son récent arrêt **Muminov** :

[...] l'existence de lois nationales et l'adhésion à des traités internationaux garantissant le respect des droits fondamentaux ne sont pas en principe suffisantes en soi pour assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements où, [...] des sources fiables ont indiqué des pratiques utilisées ou tolérées par les autorités qui sont manifestement contraires aux principes de la Convention.

Ce critère d'examen obligatoire des pratiques juridiques « réelles » est moins présent dans la jurisprudence que celui d'évaluation individualisée. La Cour Municipale de Budapest en **Hongrie** a réitéré ce critère dans HU-07 :

[...] la Cour Municipale de Budapest a déjà statué dans plusieurs jugements d'orientation que seuls les pays où les instruments juridiques internationaux qui posent les principes de garantie des droits de l'homme sont appliqués en pratique, et où, sur la base de leur système social et juridique les demandeurs d'asile peuvent prétendre à une protection effective, peuvent être qualifiés de pays sûrs.

Suite à cela, la Cour a critiqué le simple examen des dispositions juridiques du pays d'origine dans des cas ultérieurs aussi, et a utilisé cet argument pour annuler des décisions administratives n'examinant pas l'évaluation de la mise en œuvre en pratique des dispositions concernées (HU-02, HU-08) ou la situation réelle que le demandeur devrait affronter après son retour (HU-04).

La Cour Administrative **autrichienne** pose son critère pertinent dans AT-16 :

La seule mention que les dispositions statutaires turques (à savoir le règlement sur les gardiens de village) ne prévoient pas le recrutement forcé n'est en soi pas inappropriée pour tirer une conclusion sur la crainte matérielle du demandeur d'asile qui découle de son refus de travailler comme gardien de village. En décidant si une personne ayant refusé un tel emploi sera mis en danger, la pratique de recrutement réelle des autorités locales doit être prise en considération.

⁵³ Loi sur la Protection Internationale, article 23, alinéa (1) – Voir référence complète dans le Chapitre VI.2.1

La jurisprudence **slovaque** met aussi l'accent sur ce dernier principe et l'utilise comme motif pour annuler les décisions administratives. La Cour Régionale de Bratislava statua dans SK-05 que

Une simple référence à l'article [pertinent] de la Constitution [du pays d'origine] ne peut être considérée comme un examen adéquat de l'affaire⁵⁴

Et décida dans SK-14 que

Les autorités de première instance essaieront également de vérifier que les droits élémentaires et libertés fondamentales proclamés dans la Constitution sont respectés en pratique [dans le pays d'origine].

Le jugement pertinent de la deuxième instance **polonaise** (PL-01) ne s'est pas penché sur la question des dispositions légales, mais plutôt sur celle relative à la simple existence d'autorités juridictionnelles, la considérant comme une argumentation insuffisante *per se* pour établir l'existence d'une protection nationale :

La simple existence de juridictions ne prouve rien. Afin de justifier la thèse de l'effectivité de la protection nationale, il doit être prouvé qu'elles fonctionnent bien.

Des mentions ultérieures ont été faites concernant le critère en question par la Cour Administrative Fédérale **allemande** dans DE-01 :

[...] la Cour d'Appel a violé son obligation de garantir le droit à une audience en conformité avec la loi et de clarifier les faits *ex officio* en formant son opinion sur les questions relatives à la citoyenneté Azerbaïdjanaise des demandeurs seulement sur la base de la législation mentionnée [sur le pays d'origine] « de sa propre expertise juridique » [...] sans enquêter sur la situation juridique et la pratique juridique [dans le pays d'origine]

Le Conseil du Contentieux des Étrangers (CIL) en **Belgique** a critiqué « l'analyse théorique de la situation » et les « conclusions hypothétiques » du jugement BE-12 et s'est appuyé sur ces faits pour annuler la décision administrative.

VI.4 Résumé

La pertinence juridique, en tant que critère complet de qualité des COI, n'est pas suffisamment reflétée dans les législations et jurisprudences nationales et européenne en matière d'asile. D'un autre côté, la directive « Qualification » pose deux critères qui peuvent être liés à cette norme : le traitement individuel des demandes et l'évaluation des pratiques juridiques réelles, plutôt qu'une observation superficielle des lois dans les textes des pays d'origine. Ces deux critères contraignants sont désormais reflétés dans la jurisprudence de plusieurs cours européennes traitant des demandes d'asile. Néanmoins, la référence faite à l'individualisation est significativement plus fréquente que celle faite à l'autre critère, et est même parfois explicitement liée à une évaluation individuelle des COI (par opposition à l'utilisation d'informations seulement générales et non liées à des

⁵⁴ Le même argument est utilisé dans SK-04

cas particuliers). Ces principes, relativement basiques, peuvent contribuer de manière effective à l'amélioration de l'interprétation des COI juridiquement pertinentes dans des pays au sein desquels ces deux questions n'ont pas été discutées largement ou clarifiées dans la pratique juridique.

Les législations autrichiennes et hongroises en matière d'asile, ainsi que la jurisprudence tchèque ou polonaise dans ce domaine peuvent être présentées comme des pratiques exemplaires au niveau européen, puisqu'elles proposent une définition compacte de la pertinence juridique concernant les informations sur les pays d'origine, en adéquation avec des critères professionnels déjà existants.

VII. Deuxième critère : fiabilité et équilibre des sources

Compte tenu de l'inévitable partialité des sources, les chercheurs et utilisateurs de COI devraient consulter une variété de différents types de sources (p. ex. organisations internationales, sources gouvernementales, ONG et sources journalistiques). Le contexte politique et idéologique dans lequel chaque source se place devrait être pris en considération, ainsi que leur objet, domaine, méthodologie de présentation de l'information et l'intention derrière leur publication. Toute information devrait être évaluée à leur lumière.

Le critère professionnel ci-dessus⁵⁵ est bien mieux reflété dans les directives de l'UE en matière d'asile et dans le droit interne de certains États membres que le critère de pertinence juridique. La raison derrière cela tient au besoin évident de COI qui soient bien-fondées (et pouvant donc difficilement être remises en question) et reconnues par tous les acteurs impliqués dans les processus de détermination du statut de réfugié.

VII.1 Objectivité et impartialité

VII.1.1 Législation

Le premier critère clair posé par le droit de l'UE en relation avec la fiabilité des sources est celui d'objectivité et d'impartialité. Selon l'article 8 (2) (a) de la Directive « Procédure » :

2. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes d'asile soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. A cet effet, ils veillent à ce que :
 - (a) les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, **objectivement et impartialement**

Du point de vue d'un professionnel en COI, ces critères signifient que les sources (et les informations qu'elles fournissent) sont sélectionnées **sans aucun parti-pris ou préférence à l'égard d'une approche particulière**. Une telle approche empêche toute recherche en COI dont les informations ne sont utiles qu'à l'octroi ou au rejet d'une

⁵⁵ Voir aussi le Document de Positionnement du HCR, paragraphes 24–27 ; Liste de contrôle de l'IARLJ, paragraphes 49–60 ; Lignes directrices communes, Chapitre 2

demande de protection internationale, tandis qu'elle favorise une attitude équilibrée et libre de tout préjugé. Au moment de l'écriture de ce rapport, seuls quelques États membres ont transposé ces normes dans leur droit interne relatif à l'asile.

VII.1.2 Jurisprudence

La **CEDH** n'a pas encore fixé de critères sur la manière de savoir si une source d'information est objective ou non. Cependant, dans son jugement phare *Salah Sheekh*, elle a déjà évoqué le critère de fiabilité et d'objectivité :⁵⁶

[...] Pour ce qui est des éléments qu'elle se procure d'office, la Cour estime que, compte tenu de la nature absolue de la protection garantie par l'article 3, elle doit se convaincre que l'appréciation effectuée par les autorités de l'État contractant concerné est adéquate et suffisamment étayée par les données internes et par celles provenant d'autres **sources fiables et objectives** [...]

Alors que l'objectivité et l'impartialité semblent être des critères élémentaires dans la jurisprudence en matière d'asile en Europe, les juridictions ne se réfèrent que rarement à cette exigence en des termes concrets et relativement aux sources COI. Il est en revanche intéressant d'examiner le discours qu'elles tiennent dans ce contexte. La Haute Cour en **Irlande** dans IE-05 a utilisé le terme de « sources internationalement fiables », la Commission Permanente du Recours des Réfugiés en **Belgique** (BE-06, BE-07) s'est référée au « sérieux et à la fiabilité », tandis que la Cour Civile de Lecce en **Italie** dans IT-01 a mentionné les « organisations travaillant avec les réfugiés d'une manière objective et sérieuse ». Dans son jugement NL-01, le Conseil d'État **néerlandais** statua que

[...] le rapport sur le pays [préparé par le Ministère des Affaires Étrangères] doit fournir des informations d'une manière impartiale, objective et clairvoyante [...]

Tandis que dans d'autres jugements (NL-02, NL-04) il a posé l'exigence d'une utilisation « objective » des sources.

Le Conseil du Contentieux des Étrangers **belge** statua dans au moins deux jugements (BE-18 et BE-19) sur le fait que les rapports présentés par le service COI de l'autorité administrative (« CEDOCA ») est en soi une garantie d'objectivité, et que ce type d'informations est préférable aux articles généraux et rapports des médias. La raison en est que les rapports du CEDOCA sont préparés par

[...] des fonctionnaires impartiaux qui n'ont aucun intérêt personnel à produire des informations incorrectes [...].

Le Tribunal de l'Asile et de l'Immigration du **Royaume-Uni** a examiné l'exigence d'objectivité dans un contexte complètement différent dans UK-11 (un arrêt d'« orientation pays »⁵⁷) :

⁵⁶ Paragraphe 136

⁵⁷ Les jugements constituant des précédents cherchant à fournir des orientations faisant autorité sur des questions déterminantes se rencontrent souvent dans des affaires individuelles en matière d'asile et visent à atteindre une meilleure cohérence dans la prise de décision en matière d'asile. Ce système particulier est en place depuis 2004 au Royaume-Uni.

L'accent que nous mettons sur l'évaluation basée sur des fondements objectifs nous incite à faire une autre observation. La référence faite à des « preuves objectives sur le pays » par les praticiens et juges, alors qu'ils font référence à des preuves de fond sur le pays est une pratique largement répandue. Selon nous, la référence faite à ces preuves comme « objectives » occulte le besoin du décideur de soumettre ces preuves à son examen afin de vérifier si elles sont en conformité avec les normes sur les COI que nous venons d'évoquer. Cette pratique a apparemment trouvé son origine dans la distinction établie entre la preuve relative à un demandeur individuel (appelée « preuve subjective ») et la preuve relative aux conditions d'un pays (appelée « preuve objective »), mais, ainsi que l'illustrent nos délibérations ultérieures sur l'affaire en question [...], cette distinction peut créer de la confusion lorsque la question qui se pose est celle de savoir si les craintes subjectives d'un demandeur ont un fondement objectif. Nous espérons que la pratique ci-dessus s'arrêtera.

L'argumentation ci-dessus – assez inhabituelle – est particulièrement importante puisqu'elle met l'accent sur le caractère non-absolu de l'objectivité et sur la nécessité de contrôler tout type de source sur les COI (même les informations considérées comme « officielles »). Cette approche trouve écho dans d'autres décisions juridictionnelles relatives à l'évaluation de sources concrètes et provenant de différents pays.⁵⁸

VII.2 Variété des sources

VII.2.1 Législation

S'ajoutant au critère d'objectivité et d'impartialité, l'Article 8 (2) (b) de la Directive « Procédure » pose une règle plus concrète sur l'utilisation de différentes sources variées :

2. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes d'asile soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, ils veillent à ce que :
 - [...]
 - (b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de **différentes sources**, telles que le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs d'asile ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ;

La même exigence est réitérée en ce qui concerne la détermination nationale des pays d'origine sûrs dans l'article 30 (5).

Au-delà de la transposition obligatoire de cette règle, la **Hongrie** a adopté une législation exemplaire qui définit ce que le critère de variété de sources signifie en pratique, en relation avec le critère précédent d'objectivité :⁵⁹

⁵⁸ Cf. Chapitre VII.3.2

⁵⁹ Décret du Gouvernement no. 301/2007 (XI.9.) sur la mise en œuvre de la Loi LXXX de 2007 sur l'asile, article 70, alinéa (8)

- (8) Le Centre pour les Informations Pays recueille les informations et prépare des rapports de manière objective, impartiale et précise. A cette fin :
- a) il utilise différentes sources d'informations,
 - b) il utilise de manière égale et autant que possible des sources d'informations gouvernementales, non-gouvernementales et internationales.

La législation **roumaine** en matière d'asile suggère aussi l'utilisation de différents types de sources d'une manière moins directe cependant.⁶⁰

VII.2.2 Jurisprudence

Depuis le début des années quatre-vingt-dix, la **CEDH** a graduellement mis l'accent sur la variété des sources dans l'évaluation des informations pays dans les affaires impliquant l'article 3. Ainsi qu'il a été décrit dans le Chapitre IV.2, la Cour est désormais bien loin de sa pratique antérieure qui consistait à s'appuyer principalement sur le manque d'« expérience professionnelle » des États défendeurs et des documents qu'ils auraient produits. Alors que la pratique démontrait déjà un engagement croissant pour l'utilisation d'une variété de différentes sources, des principes concrets n'ont été posé que dans *Salah Sheekh*.⁶¹

[...] Pour ce qui est des éléments qu'elle se procure d'office, la Cour estime que, compte tenu de la nature absolue de la protection garantie par l'article 3, elle doit se convaincre que l'appréciation effectuée par les autorités de l'État contractant concerné est adéquate et suffisamment étayée par les données internes et par **celles provenant d'autres sources fiables et objectives**, comme par exemple d'autres États contractants ou non contractants, des agences des Nations unies et des organisations non gouvernementales réputées pour leur sérieux. [...] la Cour adopterait une approche par trop étroite au regard de l'article 3 dans les affaires concernant des étrangers menacés d'expulsion ou d'extradition si, en sa qualité de juridiction internationale chargée de contrôler le respect des droits de l'homme, elle ne devait prendre en considération que les éléments fournis par les autorités internes de l'État contractant concerné, sans **comparer ces éléments avec ceux provenant d'autres sources fiables et objectives**. [...]

Dans son arrêt *Gaforov*, la Cour a confirmé cette exigence de manière explicite en indiquant qu'elle s'applique aussi bien aux cours et aux autorités nationales :

[...] [aucune des cours nationales] n'a attaché d'importance à un certain nombre d'informations pertinentes provenant d'ONG indépendantes, sur lesquelles le requérant s'est appuyé, et attachées par ces mêmes cours aux documents du dossier [un des facteurs qui a amené la Cour à la conclusion que], les autorités domestiques ont manqué à leur devoir d'effectuer une évaluation du risque encouru par le requérant à être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants s'il était extradé.

En phase avec la pratique de la CEDH, plusieurs cours européennes ont commencé à mettre l'accent sur cette exigence ces dernières années. La Haute Cour d'**Irlande** a très clairement statué que⁶²

⁶⁰ Décision 1251/2006 visant à l'approbation des normes méthodologiques pour la mise en œuvre de la Loi no. 122/2006 sur l'asile en Roumanie, article 16, alinéa (3) – Pour plus de détails, voir Section VII.3.1

⁶¹ Paragraphe 136

⁶² Voir aussi IE-09, plus de détails disponibles en Section VII.3.2

L'évaluation des informations pays provenant de différentes sources est une question qui appartient au Tribunal

Dans son jugement pertinent (UK-08), la Cour d'Appel au Royaume-Uni a aussi mis en avant son critère avec la même clarté :

[...] il appartient au décideur de ne pas sélectionner une évaluation particulière sans la placer aux côtés d'autres évaluations afin de réaliser une évaluation de qualité et arriver à une vision équilibrée de ces documents.

L'ancienne Commission Indépendante Fédérale de l'Asile en **Autriche** a souligné à maintes reprises l'importance d'utiliser une variété de différentes sources d'informations dans les procédures d'asile.⁶³ Plus tard, la Cour Administrative a aussi confirmé cette exigence générale dans AT-18 :

Les COI présentées auraient pu être une base suffisante pour prendre une décision seulement si elles étaient le fruit d'une large recherche, couvrant une quantité suffisante de rapports pays provenant de différentes sources et ces sources n'ont pas fourni de preuves sur les « problèmes » auxquels les minorités en question font face. [...]

Dans ce cas concret, il n'est pas possible d'établir quelles ont été les sources utilisées par le bureau de documentation de l'État. Les rapports du Conseil pour les Réfugiés Suisse ont été omis, même si le demandeur les a produites au cours du procès. Ces simples faits jettent un doute sur l'exhaustivité de l'enquête, remettant en cause le principal motif de la décision, à savoir que l'évaluation de la situation du pays était basée sur un rapport scientifique profond préparé par le bureau de documentation de l'État.

Dans AT-19, la Cour Administrative Suprême a insisté sur l'utilisation obligatoire de différentes sources dans un contexte spécifique, à savoir lorsque l'autorité administrative souhaite contester les conclusions du HCR relatives à certaines conditions du pays et des groupes à risque :

Selon la jurisprudence de la Cour Administrative Suprême en vigueur, les recommandations des organisations internationales ont une valeur indicative. Ceci signifie [...] qu'elles ne contraignent pas les cours à octroyer l'asile ou une forme alternative de protection. En fait, la cour se doit de tenir compte des évaluations du HCR et doit indiquer en fournissant des preuves pourquoi et sur la base de quels rapports pays elle ne suit pas l'opinion du HCR.

Cette position a été reprise par la Cour d'Appel de la Migration **suédoise** dans SE-03 en statuant que

Les recommandations du HCR doivent naturellement être mises en balance avec d'autres informations sur les pays d'origine.

La Cour de la Migration de Göteborg a posé un critère plus général dans SE-02 en statuant que

Dans la plupart des cas, il semble nécessaire pour la Commission de la Migration de rechercher et de décrire des informations à partir de plusieurs sources.

La Cour Régionale de Brno, en **République Tchèque**, a aussi posé un critère concret en statuant dans CZ-16 que

⁶³ Voir par exemple AT-11, AT-12 et AT-15

Le défendeur doit alors fonder son appréciation sur des informations émanant des institutions de l'État (Rapports pays du département d'État américain, Ministère des Affaires Étrangères tchèque, Bureau des Affaires Intérieures britannique, Bureau de presse tchèque, etc.) mais aussi sur des informations fournies par des organisations non-gouvernementales (telles que Amnesty International, Human Rights Watch, etc.)

Et dans CZ-17 que

En ce qui concerne l'évaluation appropriée des faits, il est nécessaire que l'organe administratif inclue dans son évaluation de la preuve aussi bien des rapports d'organisations non-gouvernementales observant la situation dans [le pays d'origine] que des lignes directrices [pertinentes] du HCR concernant [...] alors il utilise ces rapports pour fonder sa décision.

La Cour Suprême Administrative tchèque a également adhéré à ces critères ultérieurement. Dans CZ-30 elle conclut que

L'autorité administrative est obligée de rassembler une quantité adéquate d'informations pertinentes, provenant en principe de différentes sources afin de permettre leur confrontation mutuelle pour déterminer dans quelle mesure elles sont fiables et précises.

Le jugement CZ-22 précisa également que

L'équilibre et la pluralité des sources sont assurés par l'utilisation de sources étrangères et nationales, gouvernementales et non-gouvernementales.

Dans CZ-28, la Cour Administrative Suprême a nuancé les critères satisfaisants cette exigence :

Concernant la plainte du demandeur selon laquelle un document COI particulier n'a pas été utilisé au cours de la procédure, la Cour observe qu'il n'est *a priori* pas possible de reprocher au Ministère [de l'Intérieur] de ne pas utiliser un rapport particulier sur le pays d'origine. En effet, il n'est pas possible d'utiliser tous les rapports existants. Il suffit que le Ministère recueille des COI dans une certaine mesure et de manière qualitative afin qu'elles fournissent des informations suffisantes, équilibrées et fiables sur la situation dans le pays d'origine et particulièrement en ce qui concerne les circonstances de l'espèce.

Dans CZ-30, la même cour ajouta à ce principe que

Il est souvent souhaitable d'utiliser les rapports des organisations non-gouvernementales. Toutefois, il n'est *a priori* pas possible d'affirmer que si dans un cas particulier l'autorité administrative n'a pas utilisé ces COI, elle a échoué à recueillir des preuves suffisantes pour prendre sa décision.

Cette interprétation prétorienne tchèque adopte ainsi une approche plus flexible concernant le critère de variété des sources.⁶⁴

L'ancienne Commission Permanente du Recours des Réfugiés en **Belgique** s'est référée à maintes reprises à l'importance de diversifier les sources des COI, même de manière indirecte. Plutôt que de poser une norme explicite, l'autorité belge a utilisé cet argument pour rejeter ou accepter un recours, en louant la variété des sources utilisées (BE-06, BE-07), ou en critiquant leur absence (BE-01). Dans BE-15, le Conseil du Contentieux des Étrangers statua qu'une simple critique à l'égard de l'exhaustivité des

⁶⁴ Cf. Jurisprudence tchèque sur l'évaluation des sources dans le Chapitre VII.3.2

sources utilisées par l'autorité administrative n'est pas suffisante pour réfuter l'exactitude des informations.

La Cour de Zwolle aux **Pays-Bas** a conclu dans NL-05 qu'il est insuffisant de fonder une décision en matière d'asile sur les rapport pays officiels disponibles préparés par le Ministère des Affaires Étrangères néerlandais si d'autres sources fournissent des informations étayant la demande, et que dans une telle situation, ces autres sources devraient aussi être prises en considération.

La nécessité d'utiliser un certain nombre de sources variées afin d'avoir un panorama équilibré sur le pays d'origine peut aussi être retrouvée dans les jurisprudences **slovaque** et **allemande**.⁶⁵

VII.3 Orientation concrète sur la sélection et l'évaluation des sources

VII.3.1 Législation

La Directive « Procédure » reste plutôt silencieuse sur ce que signifie concrètement impartialité et variété des sources. Elle précise toutefois deux sources concrètes d'importance majeure : le **HCR**⁶⁶ et le **Conseil de l'Europe**⁶⁷ (ce dernier seulement en relation à la détermination nationale des pays d'origine sûrs). De plus, elle propose l'utilisation des informations fournies par d'**autres États membres**.⁶⁸

La réticence de l'UE et de ses États membres à distinguer des sources « préférées » est compréhensible, au vu de la difficulté (ou même de l'impossibilité) de créer une liste exhaustive, équilibrée et durable des sources de COI utiles et fiables. D'un autre côté, une orientation plus concrète sur quel type de source devrait être consulté pourrait se révéler être d'une utilité certaine. Le droit **roumain** de l'asile peut ainsi être mentionné :⁶⁹

- (3) En conformité avec paragraphe 13, alinéa (1) b) de la Loi, les fonctionnaires compétents pour consulter les informations relatives au pays d'origine des demandeurs consultent toute information disponible publiquement, sources internet, bibliothèques, opinions d'expert dans ce domaine, rapports et documents d'institutions, centres et organisations spécialisés sur ce sujet et documents publiés par le Ministère des Affaires Étrangères Roumain, ainsi que toute autre source pouvant contribuer à l'évaluation de la situation dans le pays d'origine.

Le droit **lituanien** de l'asile, en plus de mentionner différents types de sources, établit un ordre de préférence parmi eux :⁷⁰

⁶⁵ Voir respectivement DE-04 (détails dans le Chapitre VII.3.2) et SK-20

⁶⁶ Directive « Procédure », article 8, alinéa (2) b) et article 30, alinéa (5)

⁶⁷ Directive « Procédure », article 30, alinéa (5)

⁶⁸ Directive « Procédure », article 30, alinéa (5)

⁶⁹ Décision 1251/2006 visant à l'approbation des normes méthodologiques pour la mise en œuvre de la Loi no. 122/2006 sur l'asile en Roumanie, article 16, alinéa (3)

⁷⁰ Règles de procédure réglementant l'examen, la prise de décision et la mise en œuvre des décisions relatives aux demandes d'asile des étrangers (approuvé par l'ordonnance No. 1V-361 de 2004 du Ministre de l'Intérieur de la République de Lituanie), article 33

33. Les rapports sur la situation des pays tiers et dans les pays d'origine peuvent se baser sur des informations provenant de différentes sources. Les informations sont évaluées selon leur source, en commençant par les plus crédibles, dans l'ordre suivant :
- 33.1. les informations reçues des missions diplomatiques et des consulats de la République de Lituanie ;
 - 33.2. les informations reçues du bureau du HCR ;
 - 33.3. les informations reçues d'autres organisations internationales ;
 - 33.4. les informations reçues d'organisations non-gouvernementales ;
 - 33.5. rapports des médias ;
 - 33.6. autres informations.

Un ordre de préférence aussi « absolu » n'est pas seulement en contradiction avec l'opinion de la plupart des professionnels des COI, mais aussi avec la majorité des interprétations prétoriennes des cours européennes.⁷¹

VII.3.2 Jurisprudence

Dans *Salah Sheekh*, la **CEDH** a donné une liste élémentaire des types de sources qui devraient être utilisées aux fins de comparaison avec les documents nationaux, à savoir⁷²

[...] par exemple d'autres États contractants ou non contractants, des agences des Nations unies et des organisations non gouvernementales réputées pour leur sérieux. [...]

Cette déclaration a été reprise dans un certain nombre d'arrêts depuis lors. Dans un arrêt NA de 2008, la Cour a offert une orientation sans précédent sur la façon dont les COI devraient être évaluées :

Dans l'évaluation de ces documents, doivent être prises en considération leurs sources, en particulier leur **indépendance, fiabilité et objectivité**. En ce qui concerne les rapports, **l'autorité et la réputation de leur auteur, le sérieux des investigations** par lesquelles elles ont été créées, **la cohérence de leurs conclusions et leur corroboration par d'autres sources**, sont des considérations pertinentes.

Les juges – tout comme les législateurs – semblent être assez réticents à suggérer l'utilisation de sources « préférées » ou à offrir une orientation sur la manière de tester ou d'utiliser les sources. Parmi les rares cas pertinents, le HCR est définitivement la source la plus fréquemment mentionnée, tandis que d'autres fournisseurs de COI bien connus (tels qu'Amnesty International, Human Rights Watch ou le Bureau des Affaires Intérieures du Royaume-Uni) sont aussi mentionnées dans un certain nombre de cas. Cependant, ces suggestions tendent à offrir des exemples et recommandations plutôt que des orientations strictes.

Au niveau national, la jurisprudence **tchèque** est encore une fois particulièrement intéressante. Dans son jugement CZ-01 (précurseur de la jurisprudence européenne en la matière) de 1994, la Haute Cour tchèque a posé le critère suivant :⁷³

⁷¹ Cf. Chapitre VII.3.2

⁷² Paragraphe 136

⁷³ Voir aussi CZ-02

Afin d'obtenir des preuves, il peut faire usage du personnel des corps diplomatique et consulaire, de la base de données virtuelle du HCR, où un large éventail d'informations relatives au respect des droits de l'homme dans chaque pays est disponible ou il peut interroger des organisations supranationales spécialisées dans la protection des droits de l'homme.

Dans CZ-30, la Cour Administrative Suprême tchèque a clairement adopté la position selon laquelle l'origine étatique ou non-étatique des informations pays n'influence pas *per se* leur qualité :

De manière générale, en ce qui concerne la fiabilité, la pertinence et la pluralité des informations, il n'est pas possible de distinguer entre des COI préparées par l'État ou par des institutions contrôlées par l'État d'un côté, et les COI préparées par des entités non-étatiques ou des organisations qui ne sont pas directement liées à l'État d'un autre. [...] dans certains cas, les COI produites par l'État peuvent être insuffisantes, détournées, partiales, motivées par des intérêts particuliers liées à la politique étrangère d'un État tandis qu'au contraire, les COI recueillies par des organisations non-étatiques actives dans le pays ou la localité en question peuvent être objectives et utiles. Cependant, le contraire peut aussi être vrai, que les COI non-étatiques aient des carences, c'est à dire en raison de leur engagement partial au regard de certains problèmes dans le pays d'origine [...]. La généralisation n'est pas souhaitable.

Le même jugement contient une orientation sur la façon dont il convient de traiter des informations contradictoires provenant de différentes sources :

L'autorité administrative n'ignore pas les différences matérielles continues dans les différentes sources d'informations ; au contraire, elle est tenue de traiter les conflits potentiels entre différents documents COI. Elle est ainsi tenue de les évaluer notamment au regard de leur objectivité, précision et exhaustivité, pour qu'au travers de son évaluation globale, elle atteigne autant que possible une description objective de la situation dans le pays d'origine et les circonstances qui sont pertinentes pour l'asile.

Ce dernier critère, bien établi dans la pratique des professionnels en COI, est d'une importance fondamentale compte tenu de sa rare représentation dans la jurisprudence.

Les cours s'abstiennent de manière générale de recommander une utilisation préférentielle d'un certain type de source ; une approche qui est en ligne avec l'engagement de promouvoir la diversification des sources ainsi que précédemment présenté. Le jugement AT-09 de la Cour Administrative **autrichienne** constitue une exception intéressante :

Chaque fois que la situation générale dans un pays d'origine est évaluée, les bureaux de l'asile sont censés faire usage de l'information disponible, en particulier des rapports des organisations internationales qui traitent des questions relatives aux réfugiés, [...]

Alors que l'exigence selon laquelle une source de COI devrait avoir une sorte de « bonne réputation internationale » n'est pas étrangère aux cours européennes traitant des demandes d'asile,⁷⁴ une préférence affichée aux fournisseurs d'informations internationaux (contrairement aux sources gouvernementales ou d'ONG locales) semble être un fait assez singulier.

⁷⁴ Voir par exemple le jugement IE-05 de la Haute Cour irlandaise et sa norme sur « les sources internationales fiables », ainsi que mentionné dans la Section VII.1.2

Les juridictions s'engagent rarement dans l'analyse de la fiabilité d'une source donnée. Toutefois, certaines juridictions ont déjà formulé des opinions très intéressantes à cet égard. La Cour Administrative de Lunebourg en **Allemagne** dans son jugement DE-04 s'est intéressée à la pratique qui consiste à ne s'appuyer que sur les COI préparées par le Bureau des Affaires Étrangères allemand, offrant par là-même une critique sans précédent de ces rapports, et offrant d'importantes considérations pour l'analyse des sources :

D'un point de vue méthodologique, il n'est pas suffisant de ne prendre en considération que les rapports pays préparés par le Bureau des Affaires Étrangères pour avoir une perspective globale, puisque « le Viêt Nam est un pays sur lequel se concentre les politiques allemandes d'aide au développement », « l'Allemagne est un des plus importants donateurs bilatéraux du Viêt Nam » [...]. En dehors de cela, le rapport pays le plus récent du Bureau des Affaires Étrangères en date du 28 août 2005 n'incorpore pas le rapport semi-annuel de 2005 [...], ni le rapport pays sur les pratiques des droits de l'homme de 2004 du département d'État américain du 28 février 2005. Le Bureau des Affaires Étrangères se réfère plutôt seulement aux rapports de l'année précédente. Le rapport sur les droits de l'homme numéro 28 de la « Société des peuples menacés » du 28 avril 2005 et le rapport annuel de la SIDH (Société Internationale pour les droits de l'homme) ne sont ni mentionnés ni inclus. Il n'est pas certain que d'autres rapports des médias aient été pris en compte. Ainsi, la valeur informative des rapports pays du Bureau des Affaires Étrangères est grandement limitée car les récents développements au Viêt Nam, ainsi que rapportés par d'autres sources, sont insuffisamment perçus et décrits.

Par voie de conséquence, particulièrement au regard des relations spéciales entre le Viêt Nam et l'Allemagne de l'insuffisante valeur informative des rapports pays du Bureau des Affaires Étrangères, d'autres preuves – et si possible à partir d'un large éventail de sources – doivent être incluses et évaluées au cours d'un examen juridictionnel équilibré.

Alors que ce jugement peut être perçu comme une opinion dissidente de la jurisprudence allemande, il doit certainement être salué pour sa formulation claire de ce qui devrait être pris en considération dans l'analyse de la fiabilité d'une source dans un contexte spécifique, ainsi que pour avoir indirectement signalé que même les fournisseurs d'informations les plus réputés ont un mandat spécifique et un inévitable parti-pris. Dans son jugement ultérieur DE-05, la Haute Cour de la Basse-Saxe a d'une certaine manière entériné cette conclusion générale en statuant que :

Les rapports pays et les opinions du Bureau des Affaires Étrangères offrent une base certaine et factuelle pour la prise de décision dans les procédures d'asile. Il appartient à la Cour en tenant compte des faits et preuves à sa disposition de tirer des conclusions sur la base des déclarations du Bureau des Affaires Étrangères [...]. Cependant, les juridictions peuvent en des circonstances exceptionnelles être tenues de mettre en œuvre un examen plus poussé d'une déclaration faite par le Bureau des Affaires Étrangères si des doutes se font jour quant à la fiabilité des documents d'informations qui ont été utilisés pour établir cette déclaration [...].

Cette position est approuvée par la Haute Cour d'**Irlande** en ce qui concerne d'autres sources gouvernementales similaires (IE-09) :

Je ne considère pas que placer toute sa confiance dans des rapports, et encore plus, sur des extraits de rapports fournis par les gouvernements ou le département d'État des États-Unis ou de la Grande-Bretagne soit une garantie suffisante dans la vérification et l'évaluation des

circonstances pertinentes du pays d'origine d'un demandeur d'asile. Les raisons pour lequel, et le contexte dans lequel, ces rapports ont été élaborés peuvent sérieusement limiter leur valeur d'indicateurs indépendants des circonstances du pays d'origine d'un demandeur d'asile.

Dans PL-11, La Cour Administrative Régionale de Varsovie aborde en outre la question de l'analyse des sources, pour un cas très particulier relatif à l'utilisation de sources douteuses dans l'évaluation de l'applicabilité des clauses d'exclusion. La cour **polonaise** a présenté dans ses jugements les différents aspects de l'analyse des sources relatives pour partie à un conflit armé :

La Cour n'est pas d'accord avec le demandeur qui conteste en principe toute possibilité de baser les évaluations relatives aux cas des demandeurs d'asile tchéchènes sur des sources et agences d'information russes. Il ne fait pas de doute que la Fédération de Russie partie au conflit en Tchétchénie a pour des raisons évidentes un intérêt à présenter ce conflit de la manière la plus favorable possible pour elle-même en accord avec ses intérêts politiques. Par conséquent, ainsi que la Commission des Réfugiés l'énonce, « les comptes rendus et données des médias russes doivent être évalués avec la plus grande attention ». Cela ne signifie toutefois pas que ces médias doivent se voir refuser toute crédibilité. En premier lieu, il est nécessaire de faire une distinction entre l'information présentée dans ces sources et son évaluation et de confronter les faits avec les circonstances soulevées par le demandeur, ainsi qu'avec d'autres sources. En second lieu, l'évaluation des faits aux fins d'appliquer les clauses d'exclusions doit être interprétée de manière stricte.

Le fait – souligné par le demandeur – que les informations présentées par les agences de presse russes utilisent une formulation telle que le combattant détenu « était supposé dire » ou des personnes « devaient mourir/disparaître » ne prouve pas que ces sources manquent de fiabilité ou sont trompeuses. Bien au contraire ce sont des réserves claires et fiables faites par ces agences indiquant que les informations qu'elles présentent ne sont ni corroborées ni confirmées par d'autres sources, ce qui signifie que dans la procédure d'asile, tant qu'aucune autre vérification n'a été menée et que l'information présentée par le biais de ce type de « réserves » n'est étayée par aucune autre preuve, alors elles ne peuvent être considérées comme des preuves valides et constituer un motif (« motif sérieux ») pour appliquer une clause d'exclusion.

Le Tribunal de l'Asile et de l'Immigration au **Royaume-Uni** a décrit dans UK-12 d'une manière très détaillée quel est le facteur qu'il considère pertinent afin d'évaluer les sources :

44. La documentation des ONG telles que Amnesty International et Human Rights Watch – parmi tant d'autres – peut être sélective et le poids qu'on peut lui accorder dépend aussi dans une certaine mesure de la réputation de la source. Les juges de l'immigration sont conscients que beaucoup de preuves de fond qui leur sont présentées proviennent de sources ayant un intérêt particulier ou un agenda spécifique. Ceci doit être gardé à l'esprit dans l'évaluation du poids qu'il convient de donner à toute preuve de fond.

45. En ce qui concerne les preuves, telles que les lettres de la Haute Commission Britannique, il est vrai que les Hautes Commissions et Ambassades sont sous l'autorité du Bureau des Affaires Étrangères et du Commonwealth. Tout comme le défendeur, c'est un bras de l'exécutif. Dans ce cas, les preuves contenues dans les lettres ont été obtenues sur demande du défendeur. Peu de choses sont connues sur le processus de recueil de l'information, sur la provenance des données primaires, ou l'étendue de leur filtrage. Il est également difficile de savoir si plus d'une source a été consultée et si des opinions contradictoires ont été recherchées. Tout cela

nous conduit à nous demander quel poids nous pouvons accorder à ces preuves. Les juges de l'Immigration devraient être prudents afin de trouver la mauvaise foi de chaque côté, même si ils doivent regarder chaque preuve avec un esprit ouvert et d'enquêteur en ce qui concerne le poids qu'il convient de donner à ces preuves. [...]

197. Dans l'évaluation des informations sur les pays d'origine qui est rendue disponible, y compris les rapports d'experts en matière d'asile, il est évident que nous nous devons d'être le plus objectif possible dans nos délibérations et conclusions. Les rapports d'experts, les informations de la HCB [Haute Commission Britannique], et une part importante des informations sur les pays d'origine que nous avons pris en considération sont, en se basant largement sur l'analyse d'opinions éclairées, des observations personnelles et des déductions souvent faites après une recherche extensive de toutes les informations disponibles. Les conclusions et déductions dans de telles situations sont donc subordonnées à un fort élément de subjectivité. C'est pour cette raison que nous avons essayé de nous pencher, lorsque cela a été possible, sur des données objectives qui ressortent de l'ensemble des informations que nous avons. Dans l'évaluation du risque, ce qui constitue la tâche ultime qui nous préoccupe, l'analyse des données est le point de départ qui nous donne le résultat le plus objectif. C'est sur la base de ces données, si elles sont fiables, que nous pouvons nous consacrer à l'évaluation des nombreux rapports d'experts ou autres rapports que l'on nous a présentés. [...]

203. Le rapport du HCR entrainé dans le vif du sujet et était à jour. Nous sommes d'accord [...] avec le fait que le mandat de protection du HCR est plus large que la simple détermination du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Cependant, ces rapports sont préparés par des personnes ayant une expérience directe sur les questions principales en jeu et nous leur accordons donc un poids essentiel dans cette affaire.

La Cour Administrative Suprême **tchèque** dans CZ-24 a même été jusqu'à examiner le rapport de suivi de la Commission Européenne de 2007 sur la préparation de la Turquie à l'accèsion à l'Union Européenne :

[...] ce rapport résulte des informations collectées et analysées par la Commission Européenne tandis que des informations fournies par le gouvernement Turc, les États membres de l'UE, des données provenant de rapports du Parlement Européen et de nombreuses organisations gouvernementales et non-gouvernementales ont aussi été utilisées. [...] Bien que ce rapport de suivi inclus un chapitre sur la protection des droits de l'homme et des minorités, son but premier est d'évaluer les progrès accomplis sur le chemin de l'adhésion à l'UE. [...] Le rapport de suivi n'est pas fait pour être utilisé dans les procédures d'asile menées par les États membres de l'UE. Ce rapport constitue un document politiquement sensible dans lequel chaque mot doit être pesé afin de ne pas résulter en un incident diplomatique indésirable. [...] Il ne faut pas oublier que ce rapport est rédigé dans un langage diplomatique qui ne permet pas de révéler la véritable situation du pays d'origine. Les conclusions directes de la Cour Régionale [juridiction inférieure] selon laquelle ce rapport ne doit pas être utilisé du tout doit cependant être corrigées. Le rapport de suivi [...] peut être l'un des moyens de preuve dans les procédures relatives à la protection internationale. [...] La nature spécifique du rapport de suivi doit néanmoins être reflétée au stade de la libre appréciation de la preuve [...]. A ce stade, il faut tenir compte du fait que c'est un document diplomatique qui n'a pas été élaboré pour la procédure d'asile et qui ne se concentre pas sur les faits et circonstances pertinents pour accorder la protection internationale. [...] Le rapport de suivi peut par conséquent être utilisé seulement en tant que preuve à l'appui d'informations pays qui ne comportent pas les défauts que nous venons d'énoncer. Le rapport de suivi peut être utile à la vérification des informations décrites dans les autres rapports rassemblés par l'autorité administrative.

Le Conseil du Contentieux des Étrangers en **Belgique** (CCE) a conclu dans BE-13 que le simple fait qu'un document COI soit principalement basé sur des informations fournies par le pays d'origine lui-même est de nature à jeter un doute concernant son objectivité. Le Conseil (ainsi que son prédécesseur, la Commission Permanente du Recours des Réfugiés) a aussi prononcé des opinions – assez divergentes – sur la façon dont il convient d'évaluer le caractère anonyme d'une source.⁷⁵

La Cour Administrative de **Slovénie** dans son jugement SI-08 a fourni un exemple intéressant (et assez inhabituel) sur la comparaison de la fiabilité de deux sources internationales (à savoir le HCR et le Conseil de Sécurité des Nations-Unies) :

Le HCR, en tant qu'organisation spécialisée jouant un rôle important dans la communauté internationale, a une responsabilité spéciale selon l'article 35 de la convention de 1951. Du fait du caractère bien moins politique du HCR en comparaison avec celui du Conseil de Sécurité des Nations-Unies, les COI fournies par le HCR constituent des preuves ayant bien plus de poids que celles produites par le Conseil de Sécurité des Nations-Unies, ce dernier portant des fonctions politiques et sécuritaires.

Ces passages de jurisprudence soulignent l'importance de l'analyse des sources, y compris l'évaluation du mandat et de la motivation des sources – même en ce qui concerne les sources gouvernementales ou internationales les plus réputées – et, par là même, revêtent une très grande importance du point de vue des professionnels en COI.

VII.4 Résumé

Le critère de l'utilisation de sources de COI équilibrées et fiables dans les procédures d'asile est désormais fermement ancré aussi bien dans la législation que dans la jurisprudence de l'Union Européenne (UE). Son incarnation la plus concrète réside dans l'exigence d'utilisation d'une variété de sources différentes, prévue par la Directive « Procédure » et reprise par la CEDH et la jurisprudence de plusieurs juridictions supérieures. La plupart de la jurisprudence pertinente refuse d'établir « un ordre de préférence » entre les différents types de sources. La CEDH, ainsi que quelques cours nationales, ont récemment établi des standards d'évaluation des sources. De plus, il apparaît qu'au cours des dernières années, un certain nombre de cours nationales ont redoublé de vigilance même au regard des sources « officielles » (étatiques et de l'UE) tandis qu'un examen plus approfondi devient progressivement un critère général, au détriment de l'acceptation automatique de telles informations.

⁷⁵ Voir en détail dans le Chapitre IX.2

VIII. Troisième critère : recherche précise et sélection d'informations actualisées

Des COI précises sont obtenues et corroborées à partir d'une variété de sources ; une attention particulière doit être accordée à la recherche et au filtrage d'informations pertinentes et mises à jour à partir des sources choisies, en prenant soin d'éviter toute distorsion de leur contenu. Le processus de recherche devrait refléter de hauts critères professionnels et être libres de tout parti-pris ou préjugé.

Alors que le critère de fiabilité se concentre sur la sélection et l'analyse des sources, la précision concerne l'obtention des informations pertinentes à partir de sources sélectionnées (à savoir un critère clé du processus de recherche). Il est clair que la recherche en COI requiert une certaine capacité d'utilisation de l'internet ainsi que des facultés de communication et des facultés techniques et méthodologiques. Complétant ces exigences générales la pratique professionnelle en Europe a établi un critère plus complexe de précision⁷⁶ qui est basé principalement sur le principe de la contre-vérification ou de la corroboration (à partir d'une variété de sources), et sur la sélection non-biaisée d'informations actualisées. Aussi bien le droit de l'UE que les pratiques nationales reflètent ces exigences, dans une certaine mesure.

VIII.1 Obtention d'informations objectives, impartiales et précises

VIII.1.1 Législation

L'Article 8 (2) (b) de la Directive « Procédure » pose un critère relativement général de précision, qui peut être interprété en relation avec l'exigence d'objectivité et d'impartialité contenue dans l'article 8 (2) (a) :

2. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes d'asile soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, ils veillent à ce que :
 - (a) Les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, **objectivement et impartialement ;**

⁷⁶ Voir aussi la liste de contrôle de l'IARLJ, paragraphes 21–24

- (b) des informations **précises** et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs d'asile ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations [...]

Le critère d'objectivité a déjà été analysé en relation avec la fiabilité et l'équilibre des sources ; il peut cependant être également relié à la sélection de l'information. Du point de vue des professionnels en COI, cela signifie qu'il n'est pas satisfaisant *per se* de sélectionner des sources objectives et exemptes de parti-pris, mais qu'il faut aussi rechercher de manière objective et impartiale l'information.

Il est intéressant de remarquer que les différentes lois nationales en matière d'asile transposent ces critères de différentes manières. Les lois **hongroise**⁷⁷ et **luxembourgeoise**⁷⁸ par exemple utilisent une formulation similaire à celle de la directive, évoquant aussi bien l'objectivité/impartialité des sources que la précision. La loi **roumaine** en matière d'asile⁷⁹ mentionne seulement l'objectivité comme critère général de la prise de décision. La loi sur l'asile **autrichienne** pose le critère d'objectivité en relation avec le « traitement » de l'information (ne se référant ainsi pas à la sélection des sources mais plutôt à une recherche objective de COI), et la complète encore avec une exigence de « approche scientifique » :⁸⁰

- (2) [...] Les faits recueillis doivent être résumés pour chaque pays, traités objectivement et scientifiquement (analyse générale) et documentés dans une forme générale. [...]

VIII.1.2 Jurisprudence

Les juridictions européennes font souvent référence à l'objectivité et à l'équilibre en ce qui concerne la sélection des sources de COI. Cependant, elles ne le font que rarement en ce qui concerne le processus de recherche et la sélection des informations. Cette approche plus réservée est compréhensible puisque même s'il est assez facile d'évaluer si un groupe de fournisseurs d'informations sélectionnés peut être considéré comme équilibré ou suffisamment large, il est pratiquement impossible pour un juge de vérifier que le processus de recherche en lui-même reflète de hauts critères méthodologiques.

La Cour Administrative **autrichienne** a évoqué l'exigence de « précision » dans AT-10, qui dans ce cas particulier signifiait prendre en compte des différences régionales dans le pays d'origine.

Derrière des critères aussi généraux, un corps grandissant de jurisprudence souligne qu'une sélection d'information abusive, hors contexte, et que l'omission de parties importantes de documents COI ne sont pas des pratiques permises et que de telles

⁷⁷ Décret du Gouvernement no. 301/2007 (XI.9.) sur la mise en œuvre de la Loi LXXX de 2007 relative à l'asile, article 70, alinéa (8)

⁷⁸ Loi du 5 mai 2006 relative à l'asile et à des formes complémentaires de protection, article 18

⁷⁹ Loi no. 122/2006 relative à l'asile en Roumanie, article 13, alinéa (1) a)

⁸⁰ Loi relative à l'asile de 2005, article 60, alinéa (2)

procédures devraient résulter en l'annulation des décisions des autorités inférieures. Dans CZ-11, la Cour Administrative Suprême **tchèque** a insisté (formulant alors le critère le plus clair en ce domaine) sur le fait que

[...] la situation du demandeur d'asile dans son pays d'origine doit être évaluée objectivement, car autrement cela peut constituer une faute procédurale [...]. Avant tout, il n'est pas autorisé d'agir d'une telle manière que seuls les faits et conclusions de rapports qui correspondent à la décision finale de l'organe administratif soient pris en compte. Dans le cas présent, la Cour Administrative Suprême considère que la méthode d'utilisation des informations sur les pays d'origine n'a pas été objective, car le demandeur a de manière sélective souligné certaines parties de la demande et n'a pas traité d'autres informations pertinentes en cette affaire. [...]

[...] il est de l'opinion de la Cour Administrative Suprême que [l'autorité a utilisé les COI] de manière sélective, car elle a laissé de côté d'autres informations fondamentales [...]

Le même critère a plus tard été confirmé dans CZ-26 et CZ-27.

La jurisprudence **roumaine** a aussi critiqué de manière répétée (RO-02, RO-03) que l'interprétation des COI est évidemment faite de manière tronquée et est hors contexte.

Et a utilisé ceci comme argument pour annuler des décisions administratives. Selon la Cour Administrative Régionale de Varsovie en **Pologne**, le fait que l'autorité de première instance a omis d'examiner et de verser au dossier une partie pertinente d'un rapport qui a largement été pris en considération dans l'affaire (PL-12):

[...] ne fait pas seulement naître de sérieux doutes sur l'exactitude des conclusions faites par l'autorité et rend la décision incontrôlable pour la Cour, mais justifie aussi l'allégation du demandeur selon laquelle l'autorité a utilisé ce rapport de manière sélective.

Le judgment AT-20 de la Cour Administrative d'**Autriche** critique un exemple clair de distorsion de COI :

Le rapport sur la mutilation génitale de la femme a été cité dans le cadre des déclarations explicatives de sonde instance : « La police souhaite coopérer et a coopéré pour que cette pratique cesse d'exister », cependant la partie ultérieure de la phrase décrivant l'absence de protection de l'État dans plusieurs parties du pays a été omise. La phrase originale est : « La police souhaite coopérer et a coopéré pour que cette pratique cesse d'exister, mais la capacité de la police d'agir dans des communautés éloignées de manière rapide et efficace est sérieusement limitée ».

La Commission Permanente du Recours des Réfugiés de **Belgique** a parlé dans BE-04 d'une « lecture abusive » des sources, alors que la Cour Administrative de la ville de Sofia en **Bulgarie** a critiqué les citations « sélectives et imprécises » de COI dans BG-04. La Haute Cour en **Irlande** a clarifié la question des citations sélectives indésirables sous un autre angle :

Dans une situation où [...] il y a un volume significatif d'informations sur les pays d'origine, il est possible, par des citations sélectives, de supporter n'importe quelle proposition. Pour cette raison, il est important de considérer les informations sur les pays d'origine comme un tout et de garder à l'esprit son principe général et sa portée.

Dans IE-19 la Haute Cour a aussi mis l'accent sur la différence entre la liberté de mesurer les preuves et la sélection arbitraire des informations pays :

Bien que cette Cour accepte qu'il appartient entièrement au Tribunal d'Appel des Réfugiés de déterminer le poids qu'il convient de donner à des informations sur les pays d'origine, il n'appartenait pas au Tribunal d'accorder arbitrairement une préférence à une partie d'information sur le pays d'origine plutôt qu'à une autre.

La Haute Cour a encore critiqué la sélection injustifiée de COI dans IE-22 :

Dans le cas porté devant cette Cour je trouve aussi que le Commissaire a été sélectif dans la partie du paragraphe qu'il a décidé de citer pour fonder sa décision, omettant le reste de la phrase ce qui a grandement modifié le passage sélectionné. De plus, il ne s'est engagé dans aucune analyse rationnelle du conflit et n'a donné aucune raison pour justifier la préférence qu'il a accordée à une opinion plutôt qu'à une autre sur la base de cette analyse.

VIII.2 Actualité de l'information

VIII.2.1 Législation

L'article 8 (2) (b) de la Directive « Procédure » envisage un autre critère concret utile à la précision de la recherche en COI, à savoir celui de l'actualité :

2. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes d'asile soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, ils veillent à ce que:

[...]

- (b) des informations précises et **actualisées** soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs d'asile ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ;

Bien que cette disposition ne va pas plus en détail sur ce que signifie « actualisé[es] », l'article 4 (3) (a) de la directive « Qualification » nous offre une orientation sur cette exigence :

3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants :
 - (a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine **au moment de statuer sur la demande**, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ;

De la lecture combinée des deux dispositions ci-dessus peut être déduit la conclusion selon laquelle les COI utilisées dans les procédures d'asile devraient se rapporter à une période aussi proche que possible du moment de statuer sur la demande (indépendamment du fait que la décision soit administrative ou juridictionnelle, de première instance ou d'une autorité supérieure). Du point de vue des professionnels en COI, il peut y avoir des exceptions à la règle qui veut que les COI soient « aussi actuelles que possible ». Lorsque certains événements présentés par le demandeur d'asile ne se sont pas passés avant sa fuite, mais par exemple des années avant, les COI datant de cette période seront toujours précises – même si complètement dépassées. Une autre exception peut être celle des informations culturelles ou historiques (par exemple sur les rites de mariage

dans une tribu africaine ou bien le calendrier utilisé dans différents pays islamiques), qui ne s'altèrent pas avec le temps. Dans de tels cas, le critère d'actualité de peut pas être interprétée de manière stricte.

La loi **autrichienne** relative à l'asile va au-delà de l'exigence générale posée par les directives et pose une règle stricte au regard de sa Documentation Pays, visant à l'élimination de toutes les informations obsolètes et envisageant même la révision des analyses sur lesquelles elles sont basées :⁸¹

- (2) [...] La documentation doit être corrigée en ce qui concerne les faits qui ne correspondent pas ou plus à la situation actuelle. Les analyses faites sur la base de ces faits doivent être rectifiées. [...]

De plus, elle encourage même les utilisateurs de COI à notifier le service de documentation sur de telles informations :⁸²

- (7) Le Bureau Fédéral de l'Asile doit être informé si un utilisateur remarque [...] que certaines informations couvertes par la documentation pays ne correspondent pas ou plus aux faits actuels. D'autres personnes sont autorisées à informer le Bureau Fédéral de l'Asile de tels faits.

Une disposition similaire est posée par le droit **hongrois** :⁸³

- (9) Le Centre sur les Informations Pays met régulièrement à jour les informations qu'il recueille
 a) par l'obtention d'informations actualisées et
 b) par la rectification des informations obsolètes ne reflétant plus la situation réelle.

Dans son règlement relatif aux rapports annuels sur les COI du Ministère de l'Intérieur, le droit **lituanien** relatif à l'asile prévoit également que⁸⁴

[...] Sur la base de changements dans la situation de pays tiers ou de pays d'origine, de nouveaux rapports sont préparés et approuvés par le Ministère de l'Intérieur ou son agent autorisé.

VIII.2.2 Jurisprudence

La question de l'actualité des informations pays est largement traitée par les cours européennes. La **CEDH** a explicitement posé un critère concernant l'actualité de l'information dans Chahal :⁸⁵

[...] la date à retenir doit être celle de l'examen de l'affaire par la Cour. Partant, s'il est vrai que les faits historiques présentent un intérêt dans la mesure où ils permettent d'éclairer la situation actuelle et son évolution probable, ce sont les circonstances présentes qui sont déterminantes.

⁸¹ Loi relative à l'asile de 2005, article 60, alinéa (2)

⁸² Loi relative à l'asile de 2005, article 60, alinéa (7)

⁸³ Décret du Gouvernement no. 301/2007 (XI.9.) sur la mise en œuvre de la Loi LXXX de 2007 relative à l'asile, article 70, alinéa (9)

⁸⁴ Règles de procédure réglementant l'examen, la prise de décision et la mise en œuvre des décisions relatives aux demandes d'asile des étrangers (approuvé par l'ordonnance No. 1V-361 de 2004 du Ministre de l'Intérieur de la République de Lituanie), article 32

⁸⁵ Paragraphe 86

Alors que la Cour n'a pas fourni d'orientation détaillée quant à la manière de s'assurer du caractère actuel des COI, elle a clairement énoncé que l'analyse devait se concentrer sur la situation au moment de statuer. Ce principe est réitéré de manière similaire aussi bien dans ses arrêts Ahmed⁸⁶ et Venkadajalarma.⁸⁷

Dans Salah Sheekh, la Cour a encore renforcé son critère sur l'actualité :⁸⁸

[...] pour apprécier la réalité dans le chef d'étrangers menacés d'expulsion ou d'extradition d'un risque allégué de traitements contraires à l'article 3, la Cour doit se livrer à un **examen complet et ex nunc** de la situation qui règne dans le pays de destination, cette situation pouvant changer au fil du temps.

Dans son arrêt Saadi de 2008, la CEDH a encore souligné que :

Pour ce qui est du moment à prendre en considération, il faut se référer en priorité aux circonstances dont l'État en cause avait ou devait avoir connaissance au moment de l'expulsion. Toutefois, si le requérant n'a pas été extradé ou expulsé au moment où la Cour examine l'affaire, la date à prendre en compte est celle de la procédure devant la Cour.

Les juridictions nationales ont aussi progressivement développé un critère prévoyant l'utilisation de COI actualisées ces dernières années. Un juge **irlandais** de la Haute Cour a posé un critère général dans IE-21 en statuant que :

[...] il me semble d'une importance particulière que les décisions soient basées autant que possible sur des informations actuelles et faisant autorité.

Le fait que :

Les rapports [COI] se rapportent aussi bien à la période pendant laquelle le plaignant a quitté son pays qu'au moment de statuer sur la protection internationale par l'autorité administrative

A conduit la Cour Suprême Administrative **tchèque** dans un jugement CZ-22 à la conclusion que l'exigence d'actualité a été remplie. La même cour dans son jugement CZ-07 a exprimé une position similaire⁸⁹ et en plus de cela a statué qu'il était insuffisant de baser un rejet seulement sur des informations partiellement actuelles.

[...] La Cour Suprême Administrative a constaté une grave violation des principes élémentaires qui concernent les limites du pouvoir discrétionnaire administratif, lorsque parmi les rapports cités qui ont été utilisés afin de ne pas octroyer l'asile [...] seulement un [...] se rapportait à la guerre et à la situation d'après-guerre en Irak, qui a eu une importance cruciale dans le départ du demandeur de son pays.

Dans CZ-29, la Cour Suprême Administrative a encore nuancé ce critère en statuant que des rapports COI pertinents mais non actualisés ne devaient pas nécessairement être exclus de l'évaluation de l'affaire, mais devaient être examinés

[...] uniquement en relation avec un autre rapport de contenu et d'étendue similaires qui refléterait la situation actuelle en des endroits particuliers du pays entre [la date de publication

⁸⁶ Paragraphe 43

⁸⁷ Paragraphe 63

⁸⁸ Paragraphe 136

⁸⁹ Réitéré dans CZ-13 et CZ-18

du rapport qui n'est pas à jour] et le moment auquel le demandeur a quitté son pays et/ou le moment de la prise de décision du défendeur et de la Cour Régionale [autorité inférieure]

Un autre exemple intéressant est UK-02, dans lequel – faisant écho au critère précédemment présenté de la CEDH posé dans Salah Sheekh et Saadi – le Tribunal d'Appel de l'Immigration du **Royaume-Uni** a débattu de la question de l'actualité dans le cadre d'une deuxième demande d'asile :

Les preuves antérieures à la détermination du premier décideur auraient tout à fait pu être pertinentes si elles lui avaient été soumises : mais elles ne lui ont pas été, et il a conduit sa détermination sans elles. La situation dans le pays du demandeur au moment de cette détermination a peu de chances d'être pertinente pour décider si le rapatriement de l'appellé au moment de la détermination conduite par le second décideur violerait ses droits humains. Les représentants du demandeur auraient été mieux indiqués de recueillir des preuves actualisées plutôt que de s'appuyer sur des documents qui sont (*ex hypothesi*) désormais plutôt anciens.

Dans PL-08, la Cour Administrative Régionale de Varsovie en **Pologne** a posé des critères importants concernant les questions ci-dessus (réitérant en quelque sorte le principe posé dans UK-02, mais l'appliquant aux autorités d'appel) :

La tâche de la Cour est d'évaluer la conformité des décisions administratives avec la loi. À cet égard, la date à laquelle la décision a été prise est concluante. Mais si les documents de preuve évalués dans cette décision datent de plusieurs mois ou années précédant la prise de décision, alors une faille existe dans la procédure administrative si l'autorité d'appel ne complète pas les faits avec de nouveaux éléments sur l'évolution des circonstances dans le pays d'origine du demandeur.

La Cour d'Appel de la Migration **suédoise** a adhéré à ce critère dans SE-04 en statuant que

L'évaluation d'un cas comme celui-ci doit être effectuée sur la base des circonstances qui prévalent au moment de l'évaluation. [...] Dans ce qui va suivre, et par voie de conséquence, la Cour d'Appel de la Migration évaluera l'affaire [...] en prenant pour référence les plus récentes informations sur le pays d'origine pertinentes à l'affaire.

Une autre interprétation de ce concept a été appliquée par la Cour Administrative Fédérale **allemande** lorsque dans DE-02 elle statua en lien avec les rapports périodiques émis par le Bureau des Affaires Étrangères que

[...] les juridictions administratives compétentes en matière d'asile sont principalement tenues de vérifier *ex officio* si un nouveau rapport pays est disponible et fait état de changements considérables dans les circonstances politiques du pays concerné, et qui sont pertinents au regard du droit d'asile.

Cette exigence plutôt élémentaire mais très importante d'utilisation systématique des plus récents rapports disponibles de certaines sources se retrouve aussi dans la jurisprudence **polonaise** (PL-07).

La Cour Suprême **slovaque** souligna dans SK-22 la nécessité d'utiliser des COI mises à jour pour prendre des décisions sur le droit à la protection subsidiaire.

Plutôt que de définir en des termes généraux la signification de COI mises à jour, beaucoup de juridictions se prononcent sur le manque d'actualité des informations

datant d'une certaine période. Dans ce contexte, les informations pays datant de plus de quatre ans ont été considérées comme inacceptables par la jurisprudence **autrichienne** (AT-21) ; les juridictions **polonaises** (PL-03, PL-05), **tchèques** (CZ-29) et **autrichiennes** (AT-02) ont considéré que des COI de plus de deux ans étaient trop anciennes ; tandis que les informations datant de l'année précédente ont été jugées inacceptables dans des décisions des cours **polonaises** (PL-06), **slovaque** (SK-16) et **slovènes** (SI-02). L'exigence d'actualité et le manque de COI mise à jour au moment de statuer sur une demande ou concernant la période à laquelle le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine est souvent utilisée comme fondement pour annuler les décisions d'autorités inférieures, et ce même sans donner de détails concrets.⁹⁰

Se penchant sur une question sensiblement différente liée à l'actualité de l'information, la Cour Administrative Suprême de la **Lituanie** a souligné dans LT-04 l'utilité des documents COI qui sont préparés sur la base d'informations couvrant une longue période, car

Les données sur l'état des droits de l'homme dans une région donnée sur une plus longue période reflètent la pertinence et les tendances d'une situation.

VIII.3 Résumé

Ce critère méthodologique est apparu progressivement aussi bien dans la législation que dans la jurisprudence des États membres de l'UE. Étant plus « technique » que celui de pertinence et de fiabilité, ce critère reste limité dans sa portée à des exigences générales (telles que « informations précises et mises à jour » ainsi que prévu par la Directive « Procédure »), sans s'apparenter à une orientation méthodologique concrète. Un nombre grandissant de décisions de cours européennes font référence aux coupes abusives de rapports COI ou à une « préférence » injustifiée pour certains textes au détriment d'autres afin de motiver l'annulation de décisions prises par des juridictions inférieures.

L'actualité est un élément clé de la précision, ainsi qu'interprétée par la Directive « Qualification » et par la CEDH en tant qu'exigence d'évaluation des faits liés au pays d'origine « au moment de la prise de décision ». Les juridictions nationales ont largement repris cette obligation d'utilisation de COI mises à jour dans la prise de décision en matière d'asile. Dans la pratique de certaines juridictions administratives, cette exigence prévaut sur, et parfois même complète, la simple obligation d'examiner la légalité des décisions administratives ; ceci indique une tendance générale selon laquelle les cours sont désormais attendues de produire, ou au minimum mettre à jour, des documents sur les COI.

⁹⁰ Voir AT-03, AT-04, AT-05, AT-06, BG-02, SE-01, SI-03, SK-03, SK-04, SK-10, SK-21, SK-23

IX. Quatrième critère : traitement et communication transparents des informations

Comme les COI jouent souvent un rôle décisif dans les procédures d’asile, elles devraient être mises à la disposition de l’ensemble des parties impliquées, et ce premièrement – en tant que règle minimale – au travers d’un système de référencement transparent et cohérent. Les sources et rapports originaux doivent par conséquent être traçables et leur contenu et signification ne doivent pas être déformés au cours du processus de traduction ou par paraphrase.

Respecter le critère de transparence ci-dessus est un des facteurs clés pour assurer la sécurité juridique dans le cadre de la détermination du statut de réfugié – étroitement lié à la norme procédurale de l'**égalité des armes** – puisque cela permet au demandeur d’asile d’avoir accès aux informations sur la base desquelles sa demande a été statuée. En plus de cela, ce critère sert aussi les intérêts des autorités en charge puisque des COI bien référencées et traçables constituent des preuves bien plus fortes dans une procédure d’appel potentielle. Il convient de souligner que les résultats d’une recherche en COI peuvent être basés sur des questions pertinentes et peuvent refléter des critères méthodologiques élevés ; ces critères ne peuvent être atteints sans s’assurer que la transparence des informations utilisées.

L’application d’une **méthode transparente de traitement et de référencement des COI** (ce dernier incluant la source, le titre, la date des informations et éventuellement la période à laquelle elles se rapportent, les numéros de page/paragraphe, liens internet, etc.) est désormais un critère largement accepté par les professionnels en COI dans leur travail quotidien. Alors que des résumés de résultats de recherche, souvent dans la langue nationale du système d’asile, peuvent être plus faciles d’utilisation (étant parfois même exigés par la loi relative à l’asile d’un pays donné) il faut prendre soin de ne pas fausser le sens des sources originales dans un processus de traduction ou par la paraphrase. Dans le cas de rapports COI complexes ou de résumés de réponse à des requêtes, les sources originales devraient être attachées ou mises à disposition, et ce afin de permettre de vérifier la précision du résumé ou de rechercher des informations plus détaillées.

Les différentes pratiques des États membres de l’UE varient considérablement en ce qui concerne la transparence des informations pays. Ce type de divergence reflète souvent les différences plus générales et durables qui existent entre pays ayant des traditions juridiques et administratives différentes, et ne changeront donc certainement pas dans l’immédiat.

IX.1 Législation

A la lumière des divergences d'approches entre États membres quant à la transparence des COI, il n'est pas surprenant que ces critères professionnels ne soient que très peu reflétés dans le droit de l'UE relatif à l'asile. Cependant, la Directive « Procédure » comporte plusieurs dispositions importantes qui peuvent avoir un effet indirect sur la promotion de la transparence dans ce contexte. L'article 9 (2) de la Directive « Procédure » prévoit que

2. Les États membres veillent en outre à ce que, lorsqu'une demande est rejetée, **la décision soit motivée en fait et en droit** et que les possibilités de recours contre une décision négative soient communiquées par écrit.

Comme des contradictions entre des déclarations de demandeurs d'asile et des COI peuvent souvent constituer des raisons cruciales dans le rejet d'une demande, la disposition ci-dessus peut avoir un effet positif sur la transparence des COI utilisées dans la procédure d'asile. En présumant qu'une approche progressive est en marche à l'égard de ce critère, une amélioration peut être attendue à long terme dans ces États membres où les décisions administratives ne sont toujours pas motivées de manière suffisamment détaillée (et qui se réfèrent à des COI).

De plus, l'article 16 (1) de la Directive « Procédure » **assure l'accès des conseils aux informations versées au dossier de leur client**, dans la mesure où elles peuvent être aussi examinées par les autorités de l'appel :

1. Les États membres veillent à ce que le conseil juridique ou un autre conseiller reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national qui assiste ou représente un demandeur d'asile en vertu du droit national ait accès aux informations versées au dossier du demandeur qui sont susceptibles d'être examinées par les autorités visées au chapitre V, dans la mesure où ces informations présentent un intérêt pour l'examen de la demande.

Les États membres peuvent faire une exception lorsque la divulgation d'informations ou de leurs sources compromettrait la sécurité nationale, la sécurité des organisations ou des personnes ayant fourni les informations ou celle de la (des) personne(s) à laquelle (auxquelles) elles se rapportent, ou encore lorsque cela serait préjudiciable à l'enquête liée à l'examen d'une demande d'asile par les autorités compétentes des États membres ou aux relations internationales des États membres. Dans ces cas, les autorités visées au chapitre V ont accès à ces informations ou à ces sources, sauf lorsqu'un tel accès est interdit, dans les situations où la sécurité nationale est en jeu.

Au regard du rôle crucial que jouent les informations pays dans la prise de décision, il est probable que les documents COI vont régulièrement être concernés par la disposition ci-dessus.

Au moment de la rédaction de cette étude, peu de dispositions posant des critères concrets sur la transparence et le référencement des COI ont pu être trouvées dans les lois nationales relatives à l'asile. Une exception exemplaire et d'une grande précision a pu être trouvée dans le droit **belge**, qui pose des critères de transparence importants quant à l'obtention d'information de la part d'un expert ou d'une institution, domaine pour le moins spécifique :⁹¹

⁹¹ Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, article 26

Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique.

Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.

L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée.

Le droit national **suédois** relatif à l'asile pose un critère de transparence plus général :⁹²

[...] [Une des tâches de la Commission de la Migration] est de s'assurer que les informations sur les pays d'origine actualisées de la Commission soient rendues publiquement disponibles autant que faire se peut. [...]

En plus de ces quelques règles spécifiques à l'asile, beaucoup de règles générales de certains pays sur les procédures administratives ou les procédures juridictionnelles permettent l'accès du demandeur d'asile (ainsi que celui de son représentant légal) aux COI utilisées comme preuve dans son cas.

IX.2 Jurisprudence

Par contraste avec le législateur, un certain nombre de cours européennes supérieures ont développé une jurisprudence cohérente soulignant l'importance de la transparence et de la traçabilité des informations pays.

La Haute Cour d'**Irlande** a posé dans IE-11 un critère général sur le principe d'« égalité des armes » qui peut avoir une grande importance dans l'étude du critère de transparence :

Si une question est susceptible de revêtir une importance dans la détermination [entreprise par le Tribunal d'Appel des Réfugiés], alors cette question doit être connue du demandeur afin que ce dernier ait la possibilité d'y répondre. Si c'est le Tribunal qui soulève ce problème, alors l'obligation de la faire connaître au demandeur est à la charge du Tribunal. Cela est aussi vrai si, lors d'audiences ultérieures et lorsque le membre du Tribunal se penche dans sa détermination sur une question qui n'a pas été soulevée, ou suffisamment soulevée lors de l'audience, et qu'elle lui semble d'une grande importance dans la détermination du Tribunal, alors le Tribunal a l'obligation de porter cette question à l'attention du demandeur afin de lui offrir la possibilité de s'en servir. Cela reste le cas lorsque la question porte sur des faits soumis comme preuves par le demandeur, sur des informations sur les pays d'origine qui peuvent être soulevées aussi bien par le demandeur que par ses conseillers ou, bien entendu, lorsqu'il s'agit de questions de droit qui ne peuvent être soulevées que par les conseillers du demandeur.

⁹² Règlement 2007:996 relatif aux tâches principales et à l'organisation de la Commission de la Migration, article 2, alinéa (7)

Dans IE-18, la Haute Cour statua que le manquement à l'obligation de divulguer les COI est un motif légitime de l'exercice du contrôle juridictionnel, ce qu'elle précise dans IE-13 :

Là où, comme dans le cas présent, aucune indication n'existe selon laquelle les informations sur le pays d'origine favorables au demandeur ont été prise en considération dans la décision et, par conséquent, qu'aucune explication rationnelle sur les raisons pour lesquelles la demande a été rejetée n'est fournie, il me semble qu'il y a au moins des motifs légitimes de croire l'affirmation du demandeur selon laquelle le décideur n'a pas tenu compte de considérations pertinentes.

La Cour Suprême **espagnole** a également affirmé l'exigence de transparence dans ses jugements. Dans ES-01, la Cour s'est exprimé avec clarté (ce qui sera plus tard réitéré de manière similaire dans ES-02 et ES-03) :

[Aussi bien l'autorité de première que de deuxième instance] ont justifié le refus d'admission dans la procédure du fait qu'on ne peut déduire des informations disponibles que les autorités ont autorisé ou sont restées inactives face à la persécution alléguée par le demandeur d'asile, mais elles n'ont donné aucun détail sur cette « information disponible » et n'ont pas non plus accompagné de documents ou d'autres éléments d'où les sources ou le contenu de cette information auraient pu être connus. Ainsi, une telle information mérite seulement le qualificatif d'information gratuite et est insusceptible de fonder la décision de rejet.

Dans un autre jugement « phare » (ES-04), la Cour Suprême a souligné qu'en conduisant une recherche concernant les circonstances objectives alléguées par le demandeur

[...] – afin que le demandeur ait les éléments indispensables nécessaires à sa défense – si l'autorité administrative conteste la vraisemblance des allégations de ce dernier car elles ne correspondent pas aux informations objectives à disposition, il est souhaitable que l'autorité indique cette contradiction et verse au dossier les sources prises en considération pour arriver à cette conclusion.

La Cour Administrative Suprême **polonaise** a aussi posé un critère clair de transparence en statuant dans PL-13 que

Les sources d'information qui sont à la base de déclarations relatives aux faits, doivent être versées au dossier, avec la traduction des qui sont parties importantes dans l'affaire en question. [...]

Des défauts dans les documents de preuve rendent impossible le travail de la Cour de vérifier les conclusions et évaluations de la décision. [...] Une mention générale à des données non spécifiées provenant d'un centre d'information sur le pays d'origine et un rapport de Human Rights Watch ne remplit pas les critères d'indication des preuves sur lesquelles les conclusions relatives aux faits se sont basées [...]. Le manque de preuve, sur lesquelles les conclusions relatives aux faits se sont basées, n'empêche pas seulement la Cour de contrôler l'évaluation de la crédibilité de la preuve, mais empêche aussi le demandeur de pouvoir contester la crédibilité de la preuve.

Dans PL-06, la Cour Administrative Régionale de Varsovie souligna que⁹³

⁹³ Réitéré dans PL-03 et PL-04

Il n'y a aucun besoin de traduire l'ensemble du texte des rapports des organisations des droits de l'homme, y compris les rapports du HCR, relatifs aux informations sur les pays d'origine. Toutefois, il est crucial afin de prendre une décision adéquate de traduire et inclure dans les documents de preuve les parties qui sont importantes pour l'évaluation de la situation actuelle, [...]

La Commission des Réfugiés de Pologne a critiqué dans PL-03 le fait que l'autorité de première instance n'a pas expliqué ce que signifiait une certaine abréviation (qui se rapportait à une source), et n'a pas non plus inclus son adresse internet.

La Cour Constitutionnelle de **Slovénie** a statué dans SI-11 que

Alors que le Ministère de l'Intérieur n'a pas permis au demandeur de donner son opinion sur les faits et circonstances utiles à la décision [y compris les documents COI], elle a violé le droit du requérant à une protection égale des droits, inscrite dans l'article 22 de la Constitution.

La Cour Suprême de Slovénie a également souligné dans SI-10 le fait que

[...] l'autorité en charge a examiné plusieurs documents généraux COI obtenus au cours de la procédure administrative, mais n'a pas présenté ces informations au demandeur ce qui n'est pas conforme aux [dispositions pertinentes de] la Loi sur la Procédure Administrative Générale.

La jurisprudence **suédoise** suit le même chemin. La Cour d'Appel de la Migration a critiqué dans SE-06 que

[...] la Cour de la Migration [instance inférieure] n'a ni présenté d'où les [COI utilisées] provenaient ni ajouté de document présentant les informations en question. La Cour de la Migration a de plus basé son jugement sur ces informations sans donner à aucune des parties la possibilité d'exprimer leur point de vue sur ces informations. Puisque les informations versées au dossier ne peuvent être considérées comme connues de tous, elles auraient dû être communiquées en conformité avec [les dispositions pertinentes de] la Loi sur la Procédure Administrative, et ce au moins au demandeur avant qu'une décision n'ait été prise dans son cas.

La même Cour a utilisé un argument similaire en annulant la décision d'une autorité inférieure dans SE-05. La Cour de la Migration de Göteborg a également souligné dans SE-02 que

[...] Les demandeurs d'asile ont le droit, selon la loi administrative, d'avoir accès et de pouvoir répondre [aux informations versées à leur dossier]. Ce principe s'applique aussi aux sections pertinentes des informations sur les pays d'origine qui sont à la base de la décision de la Commission de la Migration [...] [il est rare que des] informations sur les pays d'origine soient interdites au public du fait de leur classification [...] [Les informations sur les pays d'origine] sont d'une importance vitale afin que la Commission de la Migration puisse correctement évaluer l'exactitude et la crédibilité de la demande d'asile. De manière similaire, il est important pour un demandeur d'asile d'avoir accès et de pouvoir contester ces informations sur la base desquelles une autorité administrative prend sa décision.

La jurisprudence **slovaque** est aussi importante et pose un critère de traçabilité, ce qui reste la formulation la plus claire utilisée dans SK-13 par la Cour Régionale de Bratislava :

Les déclarations d'un demandeur d'asile doivent être étudiées à la lumière des informations sur le pays d'origine. L'autorité de première instance est tenue d'expliquer dans sa décision quels sont les faits que le décideur a pris en considération pour baser sa décision et quelle est la manière avec laquelle il a examiné les preuves disponibles.

Le manque de références claires aux COI a été plus encore critiqué par les juridictions slovaques dans SK-01 et SK-08.

La Cour Municipale de Budapest en **Hongrie** a posé un critère similaire dans sa pratique juridictionnelle. Dans HU-05, la Cour a utilisé le terme de COI « ponctuellement référencée » et souligné le fait que le même critère doit être mis en œuvre par les autorités en charge et les représentants légaux :

[...] Il n'est pas possible d'accepter des références de nature générale. Dans le cas des informations sur les pays d'origine afin d'assurer identification et responsabilisation, le représentant légal indique avec des références et des détails appropriés quels sont les points de la décision administrative qu'il souhaite contester.

Dans AT-22 également, la Cour Constitutionnelle **autrichienne** a annulé la décision d'une instance inférieure partiellement du fait de

[...] des commentaires [sur la situation dans le pays d'origine] ont été faits sans citer les sources et sans indiquer la période à laquelle les informations pays se réfèrent.

Le manque de référencement et traçabilité adéquat des COI semble être une raison d'annulation d'une décision dans le jugement AT-21 de la même Cour. La Cour Administrative Suprême autrichienne a aussi critiqué dans AT-17 le fait que

[...] la deuxième instance a basé ses motifs sur les rapports pays de manière très générale, sans citer les passages concernés dans l'ensemble des documents ou donner des citations.

En ce qui concerne la jurisprudence **tchèque**, la formule la plus claire a été énoncée dans CZ-15 (alors que le manque de transparence et de traçabilité a aussi été dénoncé dans CZ-12 et CZ-14) :

[...] en plus du fait que l'organe administratif ne spécifie pas [les « informations de contexte » utilisées], il ne les cite pas et ne donne aucune explication sur sa démarche en évaluant les preuves. L'absence d'explication rend la décision non contrôlable et ce défaut doit être pris en compte par la Cour *ex officio*.

La Cour Administrative Suprême tchèque a aussi posé un standard assez général dans CZ-22 en statuant que dans le cas présent

[l]e critère de traçabilité est rempli non seulement par l'inclusion des rapports dans le dossier mais aussi par leur accessibilité sur internet.

La Haute Cour Administrative de **Bulgarie** dans BG-01 a considéré comme inacceptable la simple référence faite à des « informations récentes » (sans spécifier leurs sources).

L'ancienne Commission Permanente de Recours des Réfugiés en **Belgique** s'est prononcée dans plusieurs jugements sur l'évaluation des sources anonymes. Dans BE-03, la Commission a considéré que comme l'autorité administrative a fondé sa décision sur des informations provenant d'une source anonyme

[...] elles ne permettent dès lors pas de se forger une opinion définitive quant aux constatations qui y sont rapportées et ne permettent pas davantage de conclure sans autres investigations à l'absence de crédibilité du récit.

Elle souligna par ailleurs dans BE-09 que

Le caractère anonyme d'une source en rend pas *per se* l'information donnée non crédible, [...] il peut être dans l'intérêt du demandeur d'asile que les autorités restent discrètes sur leurs sources. [...]

Le Conseil du Contentieux des Étrangers (le successeur de la Commission) a aussi présenté ses vues sur cette question : dans BE-14 il a critiqué la fiabilité de l'utilisation de sources orales anonymes en statuant que si les exigences prévues par la loi⁹⁴ ne sont pas satisfaites (le nom de la source, son numéro de téléphone et sa fonction ne sont pas précisés dans le résumé écrit de la conversation), l'information fournie ne peut être considérée comme un motif valide pour tirer une conclusion. Néanmoins, dans BE-16 et BE-17 il a confirmé que le caractère anonyme d'une source ne lui enlève pas sa fiabilité *per se*.⁹⁵

Le critère posé par le Conseil d'État **néerlandais** dans NL-01 reflète le dilemme existant entre la transparence et la protection des sources :

[...] le rapport pays [publié par le Ministère des Affaires Étrangères] fournit des informations de manière impartiale, objective et clairvoyante, en indiquant – si possible et à la condition que cela ne porte pas atteinte à la sécurité – les sources d'où elles ont été obtenues.

Une voix plutôt dissidente – en comparaison avec la large jurisprudence énoncée ci-dessus – est celle de la Cour Administrative de Berlin en **Allemagne** dans son jugement DE-03. En ce qui concerne la transparence des rapports pays préparés par le Bureau des Affaires Étrangères allemand, les considérant comme des « déclarations officielles », la Cour statua que

En principe, les parties prenantes [à la procédure de détermination du statut de réfugié] n'ont pas un droit à savoir comment et sur quelle base une déclaration du Bureau des Affaires Étrangères a été faite. Les juridictions ne sont pas non plus tenues de clarifier cela, à moins que des doutes sérieux liés à l'affaire et relatifs à l'exactitude des déclarations constituent une raison pour le faire. Une telle raison se fait jour si dans son argumentation, le demandeur démontre de manière cohérente que le Bureau des Affaires Étrangères a manipulé ses sources [...]

IX.3 Résumé

Un système transparent de traitement et de référencement des informations sur les pays d'origine dans les décisions est devenu un critère largement soutenu et respecté dans les cercles professionnels travaillant sur les COI. D'un autre côté, les États membres de l'UE n'ont ni élaboré une position commune sur les règles et systèmes de référencement

⁹⁴ Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, article 26 – voir référence pertinente dans le Chapitre IX.1

⁹⁵ Sans tirer de conclusions hâtives, il est intéressant de constater que les arrêts « critiques » proviennent tous de la chambre francophone du Conseil, tandis qu'une autre approche a été prise par la chambre néerlandophone – à la lumière de la jurisprudence mise à la disposition de l'auteur.

ni déterminé des critères communs relatifs à la transparence de l'information dans les procédures d'asile. Cependant, la Directive « Procédure » prévoit certaines exigences de base importantes (comme par exemple la motivation des décisions relatives à l'asile en fait et en droit et l'accès des conseils des clients aux informations versées à leur dossier, lorsque les autorités d'appel peuvent elles-mêmes les examiner).

Allant plus loin que le législateur, les juridictions supérieures de plusieurs États membres ont établi à ce sujet des critères clairs et spécifiques. La jurisprudence met souvent l'accent sur le droit des demandeurs d'asile à connaître et à répondre aux documents COI qui sont à la base de la prise de décision. Les cours semblent aussi considérer la transparence des COI (très souvent une preuve décisive) comme une pré condition à la validité et à l'effectivité d'un recours. Sur la base des critères clairs établis dans la jurisprudence d'un grand nombre de cours des États membres de l'UE, tous les acteurs impliqués dans les mécanismes de prise de décision en matière d'asile sont encouragés à adopter ces critères dans la prochaine phase de l'établissement d'un Système d'Asile Européen Commun.

Liste des contributeurs

Édition de 2007

Coordinateur sénior de recherche

Gábor Gyulai (Comité Helsinki Hongrois)

Coordinatrice de recherche

Agata Foryś (Fondation Helsinki Polonaise pour les Droits de l'Homme)

Assistante de recherche

Magdeleine Walger (Comité Helsinki Hongrois)

Assistant de publication

Tiziano Tomassini (Comité Helsinki Hongrois)

Chercheurs

- Allemagne : Michael Kalkmann (Informationsverbund Asyl)
- Autriche : Vanessa Prinz (Croix-Rouge Autrichienne/ACCORD)
- Belgique : Thomas Jézéquel, Judit Tánecz
- Bulgarie : Maria Yankova Ivanova-Vranesku (Cour Municipale de Sofia)
- Espagne : Marta Sainz de Baranda (ACCEM)
- Estonie : Sven Randlaid (Commission de la Citoyenneté et de la Migration)
- Finlande : Sari Sirva (Université de Turku)
- France : Vera Zederman (Commission des Recours des Réfugiés – CRR),
Gábor Gyulai (Comité Helsinki Hongrois)
- Hongrie : Júlia Mink (Université ELTE / Université d'Europe Centrale),
Gábor Gyulai (Comité Helsinki Hongrois)
- Irlande : John Stanley (Centre de Documentation sur les Réfugiés)
- Italie : Daniela di Rado (Conseil Italien pour les Réfugiés)
- Lituanie : Egle Samuchovaite (Société Lituanienne de la Croix Rouge)
- Pays-Bas : Femke Vogelaar (Conseil Néerlandais pour les Réfugiés)
- Pologne : Agata Foryś (Fondation Helsinki Polonaise pour les Droits de l'Homme),
Agata Ewertyńska (Bureau pour les étrangers)
- R. Tchèque : Hana Tóthová (Société de citoyens aidant les migrants – SOZE)
- Roumanie : Ștefan Leonescu (Conseil Roumain National aux Réfugiés)
- Royaume-Uni : Ali Bandegani (Centre Juridique des Réfugiés)
- Slovaquie : Katarina Fajnorová (Ligue des Droits de l'Homme)
- Slovénie : Vita Habjan (Centre d'Information Juridique pour ONGs – PIC)
- Suède : Karin Czubala
- CEDH : Júlia Mink (Université ELTE / Université d'Europe Centrale)

Personnes de contact

Chypre :	Maria Kyprianou (Autorité de Contrôle des Réfugiés)
Danemark :	Jan Olsen (Service Danois de l'Immigration)
Grèce :	Spyros Koulocheris (Conseil Grec aux Réfugiés)
Lettonie :	Dace Zvarte (Bureau de la Nationalité et de la Migration)
Luxembourg :	Jacqueline Guillou-Jacques (Ministère des Affaires Étrangères)
Malte :	Katrine Camilleri (Service Jésuite aux Réfugiés)
Portugal :	Gabriela Tiago, Carla Ramos (Bureau de l'Asile et des Réfugiés)

Mise à jour de 2011

Coordinateur sénior de recherche

Gábor Gyulai (Comité Helsinki Hongrois)

Coordinateur de recherche

Tudor Roșu (Comité Helsinki Hongrois)

Chercheurs

Allemagne :	Michael Kalkmann (Informationsverbund Asyl und Migration)
Autriche :	Andrea Jakober (Croix-Rouge Autrichienne/ACCORD)
Belgique :	Thomas Jézéquel
Bulgarie :	Valeria Ilareva (Clinique juridique pour les réfugiés et les migrants)
Espagne :	Reyes Castillo (ACCEM)
Hongrie :	Borbála Ivány, Gábor Gyulai (Comité Helsinki Hongrois)
Irlande :	John Stanley
Italie :	Daniela di Rado (Conseil Italien pour les Réfugiés)
Lituanie :	Laurynas Biekša (Croix Rouge Lituanienne)
Pays-Bas :	Hiske van den Bergh (Conseil Néerlandais pour les Réfugiés)
Pologne :	Agata Forys
Portugal :	João Vasconcelos
R. Tchèque :	Věra Pazderová (Cour Administrative Suprême)
Roumanie :	Bianca Albu (Service Jésuite aux Réfugiés, Roumanie)
Royaume-Uni :	Stephanie Huber, Elizabeth Williams (Asylum Research Consultancy)
Slovaquie :	Katarína Fajnorová (Ligue des Droits de l'homme)
Slovénie :	Boštjan Zalar (Cour Administrative)
Suède :	John Panofsky (Cour Administrative de Göteborg), Noah Tunbjer (Cour Administrative de Malmö)
CEDH :	Hana Lupačová (anciennement Tóthová)

Personnes de contact

Danemark : Anne-Lise Ulf Schilling (Secrétariat de la Commission d'Appel des Réfugiées)

Suisse : Rainer Mattern (Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés)

Remerciements à

Andrea Jakober, Reinhold Jawhari, Anna Ladurner, Boris Panhölzl, Carol Doyle, Mark Jansen, Nicholas Oakeshott, Jérôme Camus, Jens Vedsted-Hansen, Elna Søndergaard, Cătălin Albu, Natasa Andreou, Dóra Németh, Anikó Gál, Zoltán Pozsár-Szentmiklósy, Miguel Sánchez Rubio, Borbála Ivány, Júlia Iván, Anita Vodál, Anikó Bakonyi, Gruša Matevžič, Aideen Collard BL, Elvira Szabó

Annexe

Forme abrégée	Nom de l'arrêt de la CEDH	Date
Vilvarajah	Vilvarajah at autres c. Royaume-Uni	30 octobre 1990
Cruz Varas	Cruz Varas c. Suède	20 mars 1991
Chahal	Chahal c. Royaume-Uni	15 novembre 1996
Hilal	Hilal c. Royaume-Uni	6 mars 2001
N	N c. Finlande	26 juillet 2005
Salah Sheekh	Salah Sheekh c. Pays-Bas	11 janvier 2007
Mamatkulov	Mamatkulov et Askarov c. Turquie	4 février 2005
Venkadajalasarma	Venkadajalasarma c. Pays-Bas	17 février 2004
Ahmed	Ahmed c. Autriche	17 décembre 1996
Muminov	Muminov c. Russie	11 décembre 2008
Saadi	Saadi c. Italie	28 février 2008
Gaforov	Gaforov c. Russie	21 octobre 2010
NA	NA c. Royaume-Uni	17 juillet 2007

Code	Jugement/arrêt/décision	Année	Cour nationale/instance juridictionnelle	Pays
AT-01	98/01/0602	1999	Cour Administrative	Autriche
AT-02	2004/01/0245	2005		
AT-03	2005/01/0290	2005		
AT-04	2001/01/0164	2002		
AT-05	2000/01/0348	2001		
AT-06	2000/20/0245	2002		
AT-07	2001/01/0164	2002		
AT-08	2004/21/0134	2004		
AT-09	2002/01/0060	2003		
AT-10	2000/20/0020	2002		
AT-11	223.315/0-VIII/23/01	2003	Commission Indépendante Fédérale de l'Asile (UBAS)	
AT-12	227.558/10-I/02/04	2004		
AT-13	225.992/8-I/02/05	2005		
AT-14	218.974/11-I/02/06	2006		
AT-15	219.896/7-I/02/04	2004		
AT-16	2003/20/0486	2004	Cour Administrative	
AT-17	GZ 2004/20/0215	2004		
AT-18	GZ 2007/19/0279	2007		
AT-19	GZ 2006/01/0930	2006		
AT-20	GZ 2006/01/0793	2006	Cour Constitutionnelle	
AT-21	GZ U378/10	2010		
AT-22	GZ U305/08	2009		

Code	Jugement/arrêt/décision	Année	Cour nationale/instance juridictionnelle	Pays
BE-01	04-3503/F1761	2005	Commission Permanente du Recours des Réfugiés	Belgique
BE-02	04-3388/F1755	2005		
BE-03	04-2399/R12893	2005		
BE-04	04-0629/F2275	2006		
BE-05	02-0266/F1595	2003		
BE-06	02-0920/R11111	2003		
BE-07	98-0886/R8485	2000		
BE-08	05-1554/W11129	2005		
BE-09	04-1402/W10502	2005		
BE-10	00-1754/W6924	2001		
BE-11	05-0979/W11535	2006		
BE-12	26112-(PC)	2009	Conseil du Contentieux des Étrangers	
BE-13	39180-(PC)	2010		
BE-14	11829-(PC)	2008		
BE-15	1622	2007		
BE-16	22583	2009		
BE-17	22582	2009		
BE-18	22185	2008		
BE-19	25562	2009		
BG-01	No. 1400 of 18 February 2003	2003		
BG-02	No. 2968 of 31 March 2004	2004		
BG-03	No. 3253 of 13 April 2004	2004		
BG-04	3581/2010	2010	Cour Administrative de la ville de Sofia	
CZ-01	6 A 636/1993	1994	Haute Cour	République Tchèque
CZ-02	6 A 592/1993	1994		
CZ-03	7 A 539/1995	1998		
CZ-04	6 A 780/2000-32	2002		
CZ-05	5 A 516/1999-54	2001		
CZ-06	6 A 781/2000-21	2002		
CZ-07	4 Azs 467/2004-89	2005	Cour Administrative Suprême	
CZ-08	6 Azs 50/2003-89	2004		
CZ-09	5 Azs 202/2004	2004		
CZ-10	6 Azs 371/2004-52	2004		
CZ-11	2 Azs 41/2007	2007		
CZ-12	47 Az 22/2003	2003		
CZ-13	52 Az 48/2003	2003	Cour Régionale de Hradec Králové	
CZ-14	36 Az 418/2003	2003	Cour Régionale de Brno	
CZ-15	55 Az 663/2003	2004		
CZ-16	36 Az 263/2004	2005		
CZ-17	55 Az 52/2004	2005		
CZ-18	56 Az 316/2006	2007		

Code	Jugement/arrêt/décision	Année	Cour nationale/instance juridictionnelle	Pays
CZ-19	4 Azs 99/2007-93	2008	Cour Administrative Suprême	République Tchèque
CZ-20	5 Azs 55/2008-71	2008		
CZ-21	1 Azs 105/2008-81	2009		
CZ-22	2 Azs 31/2010-64	2010		
CZ-23	1 Azs 59/2008-53	2008		
CZ-24	1 Azs 105/2008-81	2009		
CZ-25	5 Azs 40/2009-74	2009		
CZ-26	2 Azs 41/2007-94	2007		
CZ-27	1 Azs 41/2009-59	2009		
CZ-28	7 Azs 19/2009	2009		
CZ-29	4 Azs 83/2008-69	2009		
CZ-30	2 Azs 128/2006-65	2007		
DE-01	1 B 12.04 (M7626)	2004	Cour Administrative Fédérale	Allemagne
DE-02	1 B 217.02 (M7433)	2003		
DE-03	OVG 3 B 15.95 (M0178)	2000	High Administrative Court of Berlin	
DE-04	1 A 296/02 (M7468)	2005	Cour Administrative de Lunebourg	
DE-05	2 LB 643/07	2009	Haute Cour Administrative de la Basse-Saxe	
ES-01	2098/2002 (appeal no.)	2005	Tribunal Suprême	Espagne
ES-02	3213/2002 (appeal no.)	2005		
ES-03	7108/2000 (appeal no.)	2004		
ES-04	7130/2000 (appeal no.)	2004		
ES-05	94/2001 (appeal no.)	2002		
FR-01	394962, Mlle. B.	2002	Commission des Recours des Réfugiés (CRR)	France
FR-02	174085, Mlle. R.	1998	Conseil d'État	
HU-01	24.K.33839/2005/7	2005	Cour Municipale de Budapest	Hongrie
HU-02	24.K.33469/2004/16	2004		
HU-03	6K/34029/2005/8	2005		
HU-04	6K/31468/2005/8	2005		
HU-05	6K/31128/2005/8	2005		
HU-06	24.K.33469/2004/16	2004		
HU-07	6.K.35121/2005/14	2005		
HU-08	18.Kpk.45276/2002/2	2002		
IE-01	Atanasov v Refugee Appeals Tribunal , 7 July 2006	2006	Cour Suprême	Irlande
IE-02	Adam and Ors. v Minister for Justice, Equality and Law Reform, 5 April 2001	2001		
IE-03	Camara v Minister for Justice, Equality and Law Reform, 26 July 2000	2000	Haute Cour	
IE-04	Zgnat'ev v Minister for Justice, Equality and Law Reform, 29 March 2001	2001		

Code	Jugement/arrêt/décision	Année	Cour nationale/instance juridictionnelle	Pays
IE-05	Zgnat'ev v Minister for Justice, Equality and Law Reform, 17 July 2001	2001	Haute Cour	Irlande
IE-06	A(F) v Minister for Justice, Equality and Law Reform, 21 December 2001	2001		
IE-07	Manuel Rose v Minister for Justice, Equality and Law Reform, 2 October 2002	2002		
IE-08	Traore v Refugee Appeals Tribunal, 14 May 2004	2004		
IE-09	H(D) v Refugee Applications Commissioner, 27 May 2004	2004		
IE-10	Biti v John Ryan and Refugee Appeals Tribunal, 24 January 2005	2005		
IE-11	Idiakheua v Minister for Justice, Equality and Law Reform, 10 May 2005	2005		
IE-12	Imoh v Refugee Appeals Tribunal, 24 June 2005	2005		
IE-13	Muia v Refugee Appeals Tribunal, 11 November 2005	2005		
IE-14	Sango v The Minister for Justice and Ors., 24 November 2005	2005		
IE-15	Imafu v Minister and Ors., 9 December 2005	2005		
IE-16	Ngangtchang v Refugee Appeals Tribunal, 21 December 2005	2005		
IE-17	Kikumbi and Anor. v Refugee Applications Commissioner and Ors., 7 February 2007	2007		
IE-18	Bisong v Minister for Justice, Equality and Law Reform, 25 April 2005	2005		
IE-19	S v Refugee Applications Commissioner Unreported, 4 July 2007	2007		
IE-20	O v Refugee Appeals Tribunal, Unreported, 23 January 2009	2009		
IE-21	A v Refugee Appeals Tribunal, Unreported, 24 June 2008	2008		
IE-22	S v Refugee Applications Commissioner, Unreported, 11 July 2008	2008		
IE-23	A v Refugee Appeals Tribunal, Unreported, 29 October 2009	2009		
IT-01	1601/2003	2003	Cour Civile de Lecce	Italie
IT-02	27310/2010	2010	Cour Suprême de Cassation	
LT-01	A6-626-03	2003	Cour Administrative Suprême	Lituanie
LT-02	A5-17/2004	2004		
LT-03	III12-12-04	2004	Cour Administrative de Vilnius	
LT-04	A-146-821/2008	2008	Cour Administrative Suprême	

Code	Jugement/arrêt/décision	Année	Cour nationale/instance juridictionnelle	Pays	
NL-01	200303977, NAV 2002/02	2001	Conseil d'État	Pays-Bas	
NL-02	200407775/1	2005			
NL-03	05/14268	2006	Cour d'Arnhem		
NL-04	200305368/1	2004	Conseil d'État		
NL-05	10/16182	2010	Cour de Zwolle		
PL-01	1134-1/S/02	2002	Commission des Réfugiés	Pologne	
PL-02	723-1/S/05	2005			
PL-03	171-2/S/2004	2004			
PL-04	547-1/S/2004	2004			
PL-05	V SA/Wa 1236/04	2004	Cour Administrative Régionale de Varsovie		
PL-06	V SA/Wa 1873/04	2005			
PL-07	V SA/Wa 3467/04	2005			
PL-08	V SA/Wa 2138/04	2005			
PL-09	V SA/Wa 1887/04	2005			
PL-10	V SA/Wa 2139/04	2005			
PL-11	V SA/Wa 918/06	2006			
PL-12	V SA/Wa 2616/05	2006			
PL-13	V SA 610/00	2000			
PL-14	II OSK 1551/06	2007			Cour Administrative Suprême
PL-15	II OSK 126/07	2008			
PL-16	II OSK 1227/07	2008			
RO-01	3402/30.05.2005	2005	Cour du Secteur 5,	Roumanie	
RO-02	3221/05.05.2006	2006	Bucarest		
RO-03	3220/05.05.2006	2006			
SE-01	B.E. v Migration Court, no. MIG 2006:7	2006	Cour d'appel de la Migration	Suède	
SE-02	UM 207-06	2007	Cour de la Migration de Göteborg		
SE-03	MIG 2008:12	2008	Cour d'appel de la Migration		
SE-04	MIG 2009:27	2009			
SE-05	UM 2089-09	2009			
SE-06	UM 5901-08	2009			
SE-07	MIG 2007:12	2007			
SI-01	U 696/2006	2006	Cour Administrative	Slovénie	
SI-02	U 1332/2003	2003			
SI-03	U 439/2004	2004			
SI-04	U 509/2005	2005			
SI-05	U 2189/2006-8	2006			
SI-06	U 531/2009-8	2009			
SI-07	Up 47/2010	2010			Cour Suprême
SI-08	U 1516/2010-29	2010			Cour Administrative
SI-09	Up 408/2008	2008			Cour Suprême
SI-10	Up 251/2008	2008			Cour Suprême
SI-11	Up-968/05-11	2005			Cour Constitutionnelle

Code	Jugement/arrêt/décision	Année	Cour nationale/instance juridictionnelle	Pays
SK-01	9 Sz 41/2006	2006	Cour Régionale de Bratislava	Slovaquie
SK-02	2 Sz/1/2006	2006		
SK-03	11 Sz 5/2005	2005		
SK-04	9 Sz 36/2005	2005		
SK-05	10 Sz 43/2005	2005		
SK-06	10 Sz 40/2005	2005		
SK-07	10 Sz 32/2005	2005		
SK-08	1 Sz 2/03	2003	Cour Régionale de Košice	
SK-09	5 Sz 7/04	2004		
SK-10	9 Sz/16/2004	2004	Cour Régionale de Bratislava	
SK-11	10 Sz/27/2004	2004		
SK-12	11 Sz 39/2004	2004		
SK-13	11 Sz 28/2004	2004		
SK-14	11 Sz 9/2003	2003		
SK-15*	10 Sz/20/2006	2006	Cour Régionale de Košice	
SK-16	5Sz/18/2010-72	2010		
SK-17	1 Sza/12/2010	2010	Cour Suprême	
SK-18	10Saz 6/2006-1357	2007	Cour Régionale de Bratislava	
SK-19	1 Sza/49/2009	2009		
SK-20	10Saz 6/2006-1357	2007	Cour Régionale de Bratislava	
SK-21	10Saz 56/2006-109	2008		
SK-22	8 Sza 29/2008	2008	Cour Suprême	
SK-23	5 SžoKS 152/2006	2007		
UK-01	Karnakaran v Secretary of State for the Home Department [2000] Imm AR 271	2000	Cour d'Appel	Royaume- Uni
UK-02	Justin Surenduran Deevaseelan vs The Secretary of State for the Home Department [2002] UKIAT 00702	2002	Tribunal d'Appel de l'Immigration	
UK-03	Ahmed (R v IAT, ex parte Sardar Ahmed) [1999] INLR 473	1999		
UK-04	Y v SSHD [2006] EWCA Civ 1223	2006	Cour d'Appel	
UK-05	RB (Credibility – Objective evidence) Uganda [2004] UKIAT 00339	2004	Tribunal d'Appel de l'Immigration	
UK-06	ZN (Warlords – CIPU list not comprehensive) Afghanistan [2005] UKIAT00096	2005		
UK-07	(Educated women – Chaldo-Assyrians – risk) Iraq CG [2006] UKAIT 00060	2006	Tribunal de l'Asile et de l'Immigration	
UK-08	Safet Pajaziti v The Secretary of State for the Home Department [2005] EWCA Civ 518	2005	Cour d'Appel	
UK-09	Manzeke v. The Secretary of State for the Home Department [1997] EWCA Civ 1888	1997		
UK-10	Milan Horvath v The Secretary of State for the Home Department [1997] INLR 7	1997	Tribunal d'Appel de l'Immigration	

Code	Jugement/arrêt/décision	Année	Cour nationale/instance juridictionnelle	Pays
UK-11	TK (Tamils – LP updated) Sri Lanka CG [2009] UKAIT 00049	2009	Tribunal de l'Asile et de l'Immigration	Royaume- Uni
UK-12	LP (LTTE area – Tamils – Colombo – risk?) Sri Lanka CG [2007] UKAIT 00076	2007		

* Seulement dans l'édition de 2007

Sites internet utiles

www.ecoi.net offre des informations mises à jour et disponibles publiquement en se concentrant spécialement sur les besoins des juristes en droit d'asile, des conseils des réfugiés et des personnes compétentes pour prendre des décisions en matière d'asile ou d'autres formes de protection internationale. L'accès à l'information est facilité par un outil de recherche avancé, un multilingue et des sujets particuliers sur des pays particuliers. Ecoi.net est coordonné par ACCORD.

www.coi-training.net offre des formations en COI – également sur internet – et des informations sur les COI pour l'ensemble des groupes cibles en différentes langues, sur la base du manuel développé par ACCORD et les partenaires du réseau COI.

www.refugeelawreader.org – Le Recueil du Droit des Réfugiés est le premier modèle de programme complet d'étude en ligne dans le domaine complexe et en continuelle évolution du droit international des réfugiés et de l'asile. Le Recueil vise un lectorat composé de professeurs, avocats, défenseurs et étudiants de toute origine. Il offre un programme de cours flexible qui peut aisément être adapté aux différents besoins de formation et de ressource. Le Recueil autorise également l'accès aux textes complets et mis à jour des principaux documents juridiques, instruments et à la doctrine. Dans sa totalité, le Recueil vise à offrir un programme complet de 48 heures de formation en droit international des réfugiés et contient plus de 600 documents. Le Recueil existe aujourd'hui en quatre versions linguistiques (anglais, espagnol, français et russe), et inclut également des sections régionales (Europe, Afrique, Asie and Amérique Latine). Publié par le Comité Helsinki Hongrois ; Comité éditorial: Maryellen Fullerton (éditeur en chef), Ekuru Aukot, Rosemary Byrne, B.S. Chimni, Madeline Garlick, Elspeth Guild, Lyra Jakulevičienė, Boldizsár Nagy, Luis Peral, Jens Vedsted-Hansen.

www.refworld.org contient une grande collection de rapports liés à la situation des pays d'origine, des documents de positionnement ainsi que des documents relatifs aux cadres juridiques nationaux et internationaux. L'information est sélectionnée et classée par le réseau mondial des bureaux de terrain du HCR, par des organisations gouvernementales, internationales, régionales et non-gouvernementales, ainsi que des institutions académiques. Le site est géré par le HCR.

Ces dernières années, les informations sur les pays d'origine (COI) sont devenues l'une des problématiques principales sur l'agenda européen en matière d'asile, en partie du fait de l'avancée spectaculaire des technologies de l'information. Loin de leur rôle complémentaire dans les années quatre-vingt-dix, leur importance cruciale en tant que preuves objectives constamment disponibles est largement reconnue par tous les acteurs dans ce domaine. Le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations-Unies (HCR), les organisations non-gouvernementales, les autorités judiciaires et les autorités administratives de l'asile ont également élaboré des lignes directrices résumant les standards et exigences de qualité principaux relatifs aux COI. De surcroît, des standards professionnels se sont progressivement insérés dans les législations nationales et communautaire ainsi que dans les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme et des juridictions nationales.

Cette étude vise à établir un panorama complet de la manière avec laquelle les critères matériels de qualité dans la recherche et l'évaluation des COI apparaissent en tant qu'exigences qui font autorité dans le système actuel, sous forme de dispositions juridiques contraignantes ou de pratiques juridictionnelles d'orientation. En tant que telle, cette étude souhaite offrir un outil ainsi qu'une série d'exemples concrets pour le législateur, les décideurs politiques, les défenseurs, juges et formateurs actifs dans ce domaine.

Ce rapport est la seconde édition actualisée d'une publication de 2007 apparue sous le même titre.

